

GUIDE SECTORIEL

HYDROCARBURES

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS USUELLES DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur des hydrocarbures (sous-secteur pétroliers majors et sous-secteur pétroliers nationaux), ci-dessous ont été examinées :

N°	OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
Opérations en amont		
01	Les activités d'hydrocarbures en amont pétrolier : - La prospection (1) ; - L'exploration (2) ; - L'exploitation (3).	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Toutes les activités accomplies en amont pétrolier sont régies par la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 sur le régime général des hydrocarbures et le Titre II du décret n°16/010 de 2016 portant règlement d'hydrocarbures. L'exercice des activités d'hydrocarbures en amont (prospection, exploration et exploitation) est couvert par une autorisation spécifique à chaque activité. L'article 4 de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 sur le régime général des hydrocarbures dispose que nul ne peut effectuer des opérations liées à l'exercice des activités d'hydrocarbures, en amont, s'il n'est bénéficiaire d'un droit y afférent. Ces activités en amont sont des activités principales dans le cadre des marchés publics et ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si le bénéficiaire de l'autorisation sous-traite une partie de l'une de ces activités, ce nouveau lien rentre dans le champ de la sous-traitance suivant les dispositions de l'article 3 points 9, 10, 11 et 12 de la loi sur la sous-traitance (ce nouveau lien juridique peut constituer une sous-traitance de capacité, de spécialité ou de marché).

02	La fourniture du matériel ou l'exécution des travaux et/ou prestations de services nécessaires pour le compte du détenteur de l'un des droits d'hydrocarbures (prospection, exploration ou exploitation) dans le cadre de ses activités, notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socioculturelles et autres nécessaires au projet.	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Toutes les opérations listées constituent des opérations de sous-traitance en cas d'externalisation et ce, conformément aux dispositions de l'article 2 point 37 de la loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures. Toutes les autres dispositions antérieures contraires à la loi du 08 février 2017 notamment l'article 7 de la loi sur les hydrocarbures qui consacre le principe de la priorité aux entreprises locales dans le cadre de la sous-traitance sont abrogées en vertu de l'article 32 de la loi sur la sous-traitance qui, elle, réserve l'exclusivité de l'exercice des activités de la sous-traitance aux sociétés à capitaux majoritairement congolais.
03	- La restauration du personnel - La buanderie - La garde industrielle - Les services anti incendie - La protection des installations pétrolières - La prise en charge des soins de santé du personnel	<u>Principe retenu : sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise est tenue d'organiser les services de la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, les services anti-incendie, et la protection des installations pétrolières Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer les services de la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, les services anti-incendie, et la protection des installations pétrolières, cette activité constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Cette opération constitue une sous-traitance de spécialité. En ce qui concerne la prise en charge des soins de santé du personnel (le service médical) : <u>Principe directeur retenu : Quatre cas de figure</u> Au regard des dispositions de l'article 177 l'article de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière.

		1^{er} cas de figure : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). 2^{ème} cas de figure : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. 3^{ème} cas de figure : Si l'entreprise souscrit une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. 4^{ème} cas de figure : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
Opérations en aval		
04	Les activités d'hydrocarbure en aval pétrolier : - Le raffinage (1) ; - Le transport-stockage des produits pétroliers (2) ; - La fourniture des produits pétroliers (3) ; - L'importation et commercialisation des produits pétroliers (4) ; - L'industrie pétrochimique (5).	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Toutes les activités accomplies en aval pétrolier sont régies par la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 sur le régime général des hydrocarbures et le Titre III du décret n°16/010 de 2016 portant règlement d'hydrocarbures. L'exploitation de l'article 102 de la loi n°15/012 du 1^{er} aout 2015 révèle que l'exercice des activités en aval est couvert par une autorisation spécifique à chaque activité. Toutefois, si l'entreprise principale qui exerce les activités d'hydrocarbures en aval pétrolier sous-traite une partie de l'une de ces activités, ce nouveau lien rentre dans le champ de la sous-traitance suivant les dispositions de l'article 3 point 9 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

05	La fourniture du matériel ou l'exécution des travaux et/ou prestations de services nécessaires pour le compte du détenteur de l'un des droits d'hydrocarbures (raffinage, transport-stockage, fourniture, importation et commercialisation des produits pétroliers ou industrie pétrochimique) dans le cadre de ses activités, notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socioculturelles et autres nécessaires au projet.	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Toutes les opérations listées constituent des opérations de sous-traitance en cas d'externalisation et ce, conformément aux dispositions de l'article 2 point 37 de la loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures. Toutes les autres dispositions antérieures contraires à la loi du 08 février 2017 notamment l'article 7 de la loi sur les hydrocarbures qui consacre le principe de la priorité aux entreprises locales dans le cadre de la sous-traitance sont abrogées en vertu de l'article 32 de la loi sur la sous-traitance qui, elle, réserve l'exclusivité de l'exercice des activités de la sous-traitance aux sociétés à capitaux majoritairement congolais.
06	- La restauration du personnel - La buanderie - La garde industrielle - Les services anti incendie - La protection des installations pétrolières - La prise en charge des soins de santé du personnel	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise est tenue d'organiser les services de la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, les services anti-incendie, et la protection des installations pétrolières Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer les services de la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, les services anti-incendie, et la protection des installations pétrolières, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Cette opération constitue une sous-traitance de spécialité. En ce qui concerne la prise en charge des soins de santé du personnel (le service médical) : <u>Principe directeur retenu : Quatre cas de figure</u> Au regard des dispositions de l'article 177 l'article de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière.

A

3

P

✓

3

DI

P

=

	<u>1^{er} cas de figure</u> : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). <u>2^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>3^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise souscrit une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>4^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
--	--

SECTEUR EAU

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR D'EAU

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur d'eau, ci-dessous ont été examinées de la manière suivante :

N°	OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
01	Construction des ouvrages hydrauliques ou aménagement hydraulique (digues, barrages, écluses et leurs dépendances. Article 2 point j et article 3 point 7), les puits, forages, abreuvoirs, canaux d'irrigation, d'assainissement, de drainage, les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eaux, les réservoirs, les stations d'épuration des eaux, etc.	<u>Principe directeur retenu : 2 cas de figure</u> 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance En principe, si les Travaux de construction des ouvrages hydrauliques ou d'aménagement hydraulique (digues, barrages, écluses et leurs dépendances) sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 35 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. 2^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation Si les contrats des travaux d'ingénierie et construction des ouvrages hydrauliques ou d'aménagement hydraulique sont conclus et/ou réalisés ou exécutés sont réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché.

02	Affermage	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> C'est l'acte par lequel le maître d'ouvrage fait louer ses installations en vue d'une exploitation par un établissement public ou privé moyennant paiement, article 3 point 3 de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. Conformément aux dispositions des articles 78 et 79 de la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, l'affermage est une convention par laquelle la Province ou l'Entité territoriale décentralisée délègue la maîtrise d'ouvrage pour le développement des installations dans le cadre de convention de gestion. Ainsi, le contrat de gestion de service public (affermage) ne relève pas de la sous-traitance. Toutefois, suivant les dispositions de l'article 12 de la loi n°18/016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, si l'entreprise contractante fait recours à un prestataire externe, ce nouveau lien constitue de la sous-traitance.
03	Assainissement	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> C'est l'ensemble d'interventions visant l'amélioration des conditions, qui dans le milieu physique de la vie humaine, influent ou sont susceptibles d'influer favorablement sur le bien-être physique, mental ou social en l'occurrence l'évacuation des excréta, la collecte et l'épuration des eaux usées et pluviales, les travaux et les installations d'égouttage, de collecte et d'évacuation des déchets de toute nature (Article 3 point 9 de la loi relative à l'eau). En principe, ces travaux sont exécutés par l'entreprise elle-même. Si elle fait recours à un prestataire externe, ce lien constitue de la sous-traitance, conformément à l'article 3 point 9 de la loi sur la sous-traitance.

04	Gestion durable de l'eau	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Suivant l'article 3 point 24, la gestion durable de l'eau est la gérance qui permet par des moyens techniques performants et économiques le retour au milieu naturel d'une eau dont les qualités satisfont aux exigences sanitaires et environnementales. Au regard de l'article 17 de la loi relative à l'eau, le plan de gestion durable de l'eau et sa mise en œuvre sont assurée par le gouvernement provincial. Cette activité étant exercée par le pouvoir public, elle ne relève pas de la sous-traitance.
05	Prélèvement d'eau	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> C'est l'action d'extraire, de façon continue et sur une longue durée une portion de ressources d'eau nationales, article 3 point 32 de la loi relative à l'eau. <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En principe, si les travaux de prélèvement d'eau sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 35 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si les contrats des travaux de prélèvement d'eau sont conclus et/ou réalisés ou exécutés sont réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché.

14

94

15

16

17

18

19

20

21

06	Production, transport et distribution de l'eau potable	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des articles 3 point 36, 70 et 71 de la loi relative à l'eau du 31 décembre 2015, les activités de production, transport et distribution de l'eau potable sont des services publics de l'eau relevant du pouvoir public. De ce fait, elles ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, compte tenu de la libéralisation du secteur de l'eau, si un opérateur privé sous-traite une partie de ses activités à un prestataire externe, ce nouveau lien est analysé conformément à la Loi sur la sous-traitance et ses mesures d'application.
07	Étude à impact environnemental et social EIES	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> L'octroi de la concession est assujéti à une étude d'impact environnemental suivant les dispositions de l'article 30 de la loi relative à l'eau ainsi que le transfert des eaux de surface ou souterraines (article 51 loi relative à l'eau). Ainsi, suivant l'article 21 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la Protection de l'environnement, cette étude est propriété de l'Etat. A cet effet, elle est exclue du champ d'application de la sous-traitance au regard de l'article 1^{er} de la loi sur la sous-traitance.
08	Service de gardiennage	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

11

94

8

4

3

III

9

9

09	Logistique : maintenance, entreposage et stockage des matériels et produits	<u>Principe directeur retenu pour la maintenance : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, les travaux de maintenance sont la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. Ainsi, si elle recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la maintenance de leurs matériels et produits, ce nouveau lien juridique constitue de la sous-traitance, au regard des dispositions des articles 3 points 2, 9 et 11 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu pour l'entreposage ou stockage : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Service d'entreposage simplement : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises doivent organiser eux-mêmes le service d'entreposage pour conserver leurs produits. Ainsi, si elles (entreprises principales) recourent aux services d'un partenaire extérieur pour assurer l'entreposage de leurs produits, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance. <u>2^e cas de figure : Location des sites pour entreposage : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si l'entreprise (entreprise principale) procède à la location des sites des tiers pour assurer l'entreposage ou stockage de ses produits, cette opération constitue la location ou louage des sites et ne relève pas de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> C'est l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour exporter ou encore pour les placer sous un régime douanier. Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de Douane, l'opération de dédouanement est effectuée par l'importateur lui-même. Toutefois, ce dernier peut recourir au service d'un commissionnaire en Douane pour le faire à sa place.
10	Dédouanement :	

- L'examen des pièces destinées à établir la déclaration ;
- L'établissement de la déclaration et le dépôt de celle-ci au bureau de douane ;
- La présentation des marchandises à la vérification douanière ;

	- Les correspondances et les déplacements pour compte du client dans le cadre de l'accomplissement des formalités en douane.	Cette externalisation constitue de la sous-traitance. Il est important de relever que lorsque le commissionnaire en douane expose ses frais pour compte de l'entreprise principale, le prélèvement dû à l'ARSP ne porte que sur les honoraires et pas sur les débours.
11	Location des générateurs, machines ou engins	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, la location des générateurs constitue un contrat de louage de choses et ne relève pas de la sous-traitance. Exception faite, si l'entreprise sous-traite une partie de l'activité découlant de ce contrat de louage, ce lien devient de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1 ^{er} alinéa 3 du Décret d n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
12	Fourniture (Commercialisation) de carburants	<u>En attente de la résolution du comité mixte paritaire</u>
13	Fournitures des équipements (notamment les engins) avec entretien	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (achat avec services accessoires)</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise achète des équipements, des machines de production ou des tuyauteries industrielles avec comme service accessoire l'entretien pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si l'entretien intervient après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cette opération constitue une sous-traitance, conformément aux prescrits des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017.

14

9

8

5

9

03

		2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (Achat assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle) Lorsqu'une entreprise achète des équipements, des machines de production ou des tuyauteries industrielles, assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle pour l'entretien afin de répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires durant la période couverte par les droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle ne relèvent pas de la sous-traitance.
14	Catering (Restauration du personnel)	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si l'entreprise fait recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la restauration de son personnel, cela constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
15	Service de nettoyage des véhicules	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise doit assurer le service de nettoyage de ses véhicules. Toutefois, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe afin d'exécuter l'opération de nettoyage des véhicules, cette opération constitue de la sous-traitance au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
16	Garage et maintenance d'engins roulants	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, si l'entreprise recourt au service d'un prestataire externe pour assurer le garage et la maintenance d'engins roulants, cette opération constitue de la sous-traitance. Mais s'il s'agit d'un garage au sein de l'entreprise dont le personnel s'en occupe, il n'y a pas de la sous-traitance.

14

Handwritten notes and signatures in the left margin, including a large checkmark and several illegible signatures.

		De même, si l'entreprise recourt au personnel des services privés de placement, ce lien est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2 ^{ème} de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
17	Organisation événement	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des points 3, 9 et 11 des articles 2 et 3 de la Loi sur la sous-traitance, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer l'organisation des événements afférents à la promotion de ses produits, cette opération constitue une sous-traitance de spécialité. Si l'entreprise organise elle-même les événements, cette opération ne relève pas de la sous-traitance et ce, conformément au point 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/ 001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
18	Sponsoring événement	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions des points 2, 3 et 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le sponsoring d'un événement (un soutien financier ou matériel apporté à un événement favorisant l'image dudit événement ou entreprise) ne relève pas de la sous-traitance. C'est un contrat de prestation au bénéfice d'un client.
19	Service courrier	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser son service courrier. Toutefois, l'admission, le traitement, transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres, limite poids de 2 kilogrammes sont exécutés exclusivement par la SCPT et ce, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi 012-2002 sur la poste. Ce lien ne constitue pas de la sous-traitance au regard de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance.

14

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large signature at the bottom right and several smaller marks and initials.

		De cette logique, les envois postaux sont exclus du champ d'application de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 10 de la loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, du fait de l'autorisation du le Ministre ayant en charge la Poste.
20	Location de véhicule (abonnement et location) Et location de véhicule avec services accessoires	<u>Principe directeur : Ne relève pas de la sous-traitance</u> La location de véhicule ou location de véhicule avec services accessoires ne relève pas de la sous-traitance car, au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, il s'agit d'un contrat de louage de choses. Exception faite, si l'entreprise sous-traite une partie de l'activité de ce contrat, ce lien devient de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1 ^{er} alinéa 3 du Décret d n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
21	Service entretien et réparation équipements électriques et appareils électroménagers	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance (vente avec services accessoires)</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise achète des équipements électriques et appareils électroménagers avec comme services accessoires, l'entretien et la réparation pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si l'entretien et la réparation interviennent après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cela constitue une sous-traitance de spécialité.
22	Placement de la main d'œuvre (placement du personnel)	<u>Principe directeur retenu : Exclue du champ d'application de la sous-traitance</u> Conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 2 de la loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020, les services privés de placement (placement de la main d'œuvre) sont exclus du champ d'application de la loi sur la sous-traitance.

14

9

*

8

*

3

→

III

9

or

23	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical)	<u>Principe directeur retenu : Quatre cas de figure</u> Au regard des dispositions de l'article 177 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. <u>1^{er} cas de figure</u> : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). <u>2^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>3^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise souscrit une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>4^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
----	---	---

BÂTIMENTS

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS USUELLES DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS (BTP)

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur du bâtiment et travaux publics, ci-dessous ont été examinées de la manière suivante :

N°	OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
01	Études Contrôle et suivi Exploitation (Maintenance)	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Exclus du champ d'application de la sous-traitance</u> Si les études, le contrôle et suivi, l'exploitation sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou architectes et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 33 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la Loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et art 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si les contrats d'études, de contrôle et suivi et d'exploitation de l'ouvrage sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale, ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché.

02	Étude à impact environnemental et social EIES et Plan de Gestion environnemental et social (PGES)	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Tout projet d'infrastructure est assujéti à une étude d'impact environnemental suivant les dispositions de l'article 21 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée à ce jour. Ainsi, suivant l'article précité de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la Protection de l'environnement, cette étude est propriété de l'État. A cet effet, elle est exclue du champ d'application de la sous-traitance au regard de l'article 1^{er} de la loi sur la sous-traitance.
03	Services de dépose et démolition	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> La dépose et la démolition des ouvrages existants doivent normalement être réalisés par l'entreprise qui exécute les travaux. Toutefois, elles relèvent de la sous-traitance dans le cas où elles sont exécutées par un prestataire externe et ce, conformément à l'article 2 ainsi que l'article 3 points 3 et 9 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Exclue du champ d'application de la sous-traitance</u> Si travaux de terrassement sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou architectes et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 33 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la Loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et art 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^e cas de figure : sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si les contrats des travaux de terrassement sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale, ils relèvent de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017.
04	Services de terrassement	

05	Services d'assainissement et aménagements paysagers	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les travaux d'assainissement et d'aménagements paysagers doivent normalement être réalisés par l'entreprise qui exécute les travaux. Toutefois, ces opérations relèvent de la sous-traitance dans le cas où elles sont exécutées par un prestataire externe et ce, conformément à l'article 2 et l'article 3 points 3 et 9 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
06	Services de pose de signalisation (horizontales, verticales) et des équipements routiers sur la voie ou la concession privée.	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les travaux de pose de signalisation et équipements routiers doivent normalement être réalisés par celui qui exécute les travaux. Toutefois, elles relèvent de la sous-traitance dans le cas où elles sont exécutées par un prestataire externe et ce, conformément à l'article 2 et l'article 3 points 3 et 9 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
07	Service de maçonnerie	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Exclut du champ d'application de la sous-traitance</u> Si les travaux de maçonnerie sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou architectes et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 33 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la Loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et art 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^e cas de figure : sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si les contrats des travaux de maçonnerie sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale, ils relèvent de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017.

K

✓

P

✱

J

~

III

P

P

08	Service de revêtement de mur, sol et finissage	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les opérations de revêtement de mur, sol et finissage doivent normalement être exécutées par l'entreprise qui effectue les travaux. Toutefois, elles relèvent de la sous-traitance dans le cas où elles sont exécutées par un prestataire externe et ce, conformément à l'article 2 et l'article 3 points 3 et 9 de la loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
09	Service d'étanchéité des bâtiments	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Exclus du champ d'application de la sous-traitance</u> Si les travaux d'étanchéité des bâtiments sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou architectes et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 33 de la loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 et art 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^e cas de figure : sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si les contrats des travaux d'étanchéité sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire (personne morale) autre que l'entreprise principale, ils relèvent de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017.
10	Ornement (décoration interne)	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'opération d'ornement doit normalement être exécutée par l'entreprise qui effectue les travaux.

N

P

B

K

J - 1

II

K E

11	Services relatifs à l'électricité des bâtiments notamment : - Conception, - Élaboration des études, - Réalisation des travaux de construction, de réparation et de maintenance des ouvrages et des installations des infrastructures électriques, - Fabrication et commercialisation des équipements ainsi que le suivi, le contrôle, la surveillance des travaux, le conseil et l'expertise, - Évaluation, - Montage et installation des équipements des installations électriques, de climatisation et de froid)	Toutefois, elle constitue une opération de sous-traitance dans le cas où elle est exécutée par un prestataire externe et ce, conformément à l'article 2 et l'article 3 points 3 et 9 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. Principe directeur retenu : Deux cas de figures 1^{er} cas de figure : Exclut du champ d'application de la sous-traitance Si les services relatifs à l'électricité des bâtiments sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs indépendants, inscrits dans le tableau de l'ordre des ingénieurs civils, et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 35 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils ainsi que les experts indépendants, les prestataires des services dans le secteur de l'électricité et les fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation, ils ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, en vertu de l'article 1er alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 complétant et modifiant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018. 2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation Si les contrats des travaux relatifs à l'électricité des bâtiments sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire (personne morale) autre que l'entreprise principale, ils relèvent de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017.
12	Services de plomberie et sanitaires	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Les travaux d'installation de plomberie et sanitaires doivent normalement être exécutée par l'entreprise qui effectue les travaux. Toutefois, elle constitue une opération de sous-traitance dans le cas où elle est exécutée par un prestataire externe et ce, conformément à l'article 2 et l'article 3 points 3 et 9 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
13	Catering (Restauration du personnel)	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation La restauration du personnel doit normalement être assurée par l'entreprise chargée des travaux.

A

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

		Toutefois, elle constitue une opération de sous-traitance dans le cas où elle est exécutée par un prestataire externe et ce, conformément à l'article 2 et l'article 3 points 3 et 9 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
14	Dédouanement : - L'examen des pièces destinées à établir la déclaration ; - L'établissement de la déclaration et le dépôt de celle-ci au bureau de douane ; - La présentation des marchandises à la vérification douanière ; - Les correspondances et les déplacements pour compte du client dans le cadre de l'accomplissement des formalités en douane.	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de Douane, l'opération de dédouanement est effectuée par l'importateur lui-même. Toutefois, ce dernier peut recourir au service d'un commissionnaire en douane pour le faire à sa place. Cette externalisation constitue de la sous-traitance. Il est important de relever que lorsque le commissionnaire en douane expose ses frais pour compte de l'entreprise principale, le prélèvement dû à l'ARSP ne porte que sur les honoraires et pas sur les débours.
15	Fourniture (achat) des toitures (Charpentes, couvertures, gouttières,...)	Principe directeur retenu : Trois cas de figure En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant.

		<u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Lorsqu'une entreprise achète des toitures sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des toitures sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les toitures ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des toitures sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les toitures consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le service de pose des toitures ou des plafonds doit être effectué par l'entreprise qui a gagné le marché de construction de l'ouvrage. Toutefois, si l'entreprise avant gagné le marché recourt aux services d'un prestataire externe pour effectuer l'opération de pose de la toiture, cela relève de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 2 et l'article 3 points 3 et 9 de la loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
16	Service de pose des toitures ou des plafonds	
17	Fourniture (Achat) des portes, fenêtres, garde-fous, placards, impostes, etc. en menuiserie métallique et de bois	<u>Principe directeur retenu : Trois cas de figure</u> En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main-d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de

A

3

P

K

J

DI

K

vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût).

Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant.

1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance

Lorsqu'une entreprise achète des portes, fenêtres, garde-fous, placards, impostes, etc. en menuiserie métallique et de bois sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance.

2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services

Lorsqu'une entreprise achète des portes, fenêtres, garde-fous, placards, impostes, etc. en menuiserie métallique et de bois sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les portes, fenêtres, garde-fous, placards, impostes, etc. en menuiserie métallique et de bois ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance.

3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services

Lorsqu'une entreprise achète des portes, fenêtres, garde-fous, placards, impostes, etc. en menuiserie métallique et de bois sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les portes, fenêtres, garde-fous, placards, impostes,

H

P

P

P

P

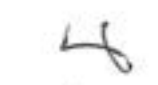
P

P

P

		etc. en menuiserie métallique et de bois consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance.
18	Service de pose des portes, fenêtres, garde-fous, placards, impostes, etc. en menuiserie de bois ou en menuiserie métallique	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le service de pose doit être effectué par l'entreprise qui a gagné le marché de construction de l'ouvrage. Toutefois, si l'entreprise ayant gagné le marché recourt aux services d'un prestataire extérieur pour effectuer cette opération, cela relève de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 2 et l'article 3 points 3 et 9 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Trois cas de figure</u> En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Lorsqu'une entreprise achète des matériaux et matériels de construction sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des matériaux et matériels de construction sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur
19	Fourniture (achat) des matériaux (parpaings, briques, béton, aggrégats, ciment, aciers, étanchéités et protections...) et matériels de construction (équipements de Protection Individuelle, échafaudages, meuleuse, scie à métaux...)	





		une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les matériaux et matériels de construction ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des matériaux et matériels de construction sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les matériaux et matériels de construction consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Quatre cas de figure</u>
20	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical)	Au regard des dispositions de l'article 177 l'article de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. <u>1^{er} cas de figure</u> : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). <u>2^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>3^{ème} cas de figure</u> : si l'entreprise souscrit une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

A

P

B

K

J-A

III

		<u>4^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
21	Transport des matériaux et matériels de construction	Principe directeur retenu : Deux cas de figure <u>1^{er} cas de figure : Transport sur site ou vers un autre site</u> Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des matériaux et matériels de construction sur site ou en dehors du site dans le cas où l'expéditeur se confond au destinataire, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance. Toutefois, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des matériaux et matériels de construction en dehors du site dans le cas où l'expéditeur ne se confond pas au destinataire, ce lien ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : transport du site vers un pays étranger : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des matériaux et matériels de construction en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance. Principe directeur retenu : Sous-traitance en externalisation En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures et des matériaux et matériels de construction. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Principe directeur retenu : Sous-traitance en externalisation L'entreprise est tenue d'organiser le nettoyage après chantier avant la réception des travaux exécutés.
22	Gardiennage	
23	Service de nettoyage après chantier	

H







		Toutefois, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer ce service, cela relève de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Toute opération d'entretien ou de réparation des générateurs, équipements et engins de chantier exécutée par un prestataire extérieur après l'écoulement du délai de garantie, constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des articles 3 points 2, 9 et 11 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. Cette opération constitue une sous-traitance de spécialité.
24	Service entretien et réparation des générateurs, équipements et engins de chantier	
25	Fourniture des carburants	<u>En attente de la résolution du comité mixte paritaire ARSP-FEC</u>
26	Location des générateurs, machines ou engins de chantier	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, la location des générateurs constitue un contrat de louage de choses et ne relève pas de la sous-traitance. Exception faite, si l'entreprise sous-traite une partie de l'activité découlant de ce contrat de louage, ce lien devient de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1^{er} alinéa 3 du Décret d n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018
27	Logistique : manutention, entreposage et stockage des matériaux de construction	<u>Principe directeur retenu pour la manutention : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, les travaux de manutention des matériaux de construction sont la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. Ainsi, si elle recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la manutention de ses matériaux, ce nouveau lien juridique constitue de la sous-traitance conformément aux dispositions des articles 3 points

M

J

B

K

J

n

II

P

L

		2, 9 et 11 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu pour l'entreposage ou stockage : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Service d'entreposage simplement : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises doivent organiser eux-mêmes le service d'entreposage pour conserver leurs matériaux et matériels de construction. Ainsi, si elles (entreprises principales) recourent aux services d'un partenaire extérieur pour assurer l'entreposage de leurs matériaux et matériels de construction, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance. <u>2^e cas de figure : Location des sites pour entreposage : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si l'entreprise (entreprise principale) procède à la location des sites des tiers pour assurer l'entreposage ou stockage de ses matériaux ou matériels, cette opération constitue la location ou louage des sites et ne relève pas de la sous-traitance
28	Organisation événementielle	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Conformément aux points 3, 9 et 11 des articles 2 et 3 de la Loi sur la sous-traitance, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer l'organisation des événements afférents à la promotion de ses activités, cela constitue une opération de sous-traitance. Toutefois, si l'entreprise organise elle-même les événements, cette opération ne constitue pas de la sous-traitance et, ce, conformément au point 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

/2

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a large blue signature and several smaller marks.

29	Sponsoring événements		<u>Principe directeur : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions des points 2, 3 et 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le sponsoring d'un événement (un soutien financier ou matériel apporté à un événement favorisant l'image dudit événement ou de l'entreprise) ne constitue pas une opération de sous-traitance. C'est un contrat de prestation au bénéfice du client.
30	Service courrier		<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser son service courrier. Toutefois, l'admission, le traitement, transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres, limite poids de 2 kilogrammes sont exécutés exclusivement par la SCPT et ce, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi 012-2002 sur la poste. Ce lien ne constitue nullement de la sous-traitance au regard de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance. De cette logique, les envois postaux ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 10 de Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, du fait de l'autorisation du Ministre ayant en charge la Poste.










INDUSTRIE

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS USUELLES DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR INDUSTRIE

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur de l'industrie (Brassicole et boissons, cimenterie, cosmétique, agroalimentaire, industrie de l'eau et industrie des déchets), ci-dessous ont été examinées :

N°	OPERATIONS USUELLES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
01	1. Achat des silos ou machine de production et tuyauteries industrielles avec services accessoires installation, mise en service et maintenance ; 2. Achat des silos ou machine de production assortie de la clause d'assistance technique et transfert de la technologie.	Principe directeur retenu : Deux cas de figure <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (achat avec services accessoires)</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise industrielle achète des silos, des machines de production ou des tuyauteries industrielles avec comme services accessoires l'installation, la mise en service et la maintenance pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si la maintenance intervient après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cette opération constitue une sous-traitance, conformément aux prescrits des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (Achat assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle)</u> Lorsqu'une entreprise industrielle achète des silos, des machines de production ou des tuyauteries industrielles assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle pour les services accessoires l'installation, la mise en service et la maintenance pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires durant la période couverte par les droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle ne relèvent pas de la sous-traitance.

02	Travaux de génie civil et démontage	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Exclu du champ d'application de la sous-traitance</u> Si les travaux de génie civil et démontage sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs ou architectes (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou architectes et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 33 de la loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 et art 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si les contrats des travaux de génie civil et démontage sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché.
03	Service logistique : maintenance	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les industriels doivent organiser le service de maintenance (chargement et déchargement) pour garantir à leur clientèle l'obligation de mise à disposition effective des produits ou marchandises. Ainsi, si l'industriel (entreprise principale) recourt aux services d'un partenaire extérieur pour assurer la maintenance de ses produits ou marchandises, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance.
04	Service logistique : entreposage	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : service d'entreposage simplement : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les industriels doivent organiser eux-mêmes le service d'entreposage pour conserver leurs produits ou marchandises.

		Ainsi, si l'industriel (entreprise principale) recourt aux services d'un partenaire extérieur pour assurer l'entreposage de ses produits ou marchandises, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance. 2^e cas de figure : location des sites pour entreposage : Ne relève pas de la sous-traitance Si l'industriel procède à la location des sites des tiers pour assurer l'entreposage ou stockage de ses produits ou marchandises, cette opération constitue la location ou louage des sites et ne relève pas de la sous-traitance.
05	Transport des marchandises	Principe directeur retenu : Deux cas de figure 1^{er} cas de figure : Transport sur site ou vers un autre site : Sous-traitance en cas d'externalisation Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises sur site ou en dehors du site dans le cas où l'expéditeur se confond au destinataire, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance. Toutefois, Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises en dehors du site dans le cas où l'expéditeur ne se confond pas au destinataire, ce lien ne relève pas de la sous-traitance. 2^{ème} cas de figure : Transport du site vers un pays étranger : Ne relève pas de la sous-traitance Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance.
06	Fourniture (achat) des emballages (cartons, bouteilles...)	Principe directeur retenu : Trois cas de figure En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

	L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Lorsqu'une entreprise industrielle achète des emballages sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. 2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services Lorsqu'une entreprise industrielle achète des emballages sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les emballages ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. 3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services Lorsqu'une entreprise industrielle achète des emballages sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les emballages consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance. Principe directeur retenu : Trois cas de figure En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.
07	Fourniture (achat) de blé, de riz, de maïs, de levure de bière, des houblons, des fruits (fabrication du jus), de benzoate de sodium, des alcaloïdes, du lait, des minéraux (Fer, Calcium, Zinc, Phosphore, Sodium), des agents de conservation, du chlore

		L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Lorsqu'une entreprise industrielle achète du blé, du riz, du maïs, de la levure de bière, ... sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise industrielle achète du blé, du riz, du maïs, de la levure de bière ..., sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit du blé, du riz, du maïs, de la levure de bière, ... ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise industrielle achète du blé, du riz, du maïs, de la levure de bière, ... sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit du blé, du riz, du maïs, de la levure de bière, ... consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance.
08	Gardiennage	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures, produits ou marchandises.

09	Opération de dédouanement (accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour exporter ou encore pour les placer sous un régime douanier dont :	Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de Douane, l'opération de dédouanement est effectuée par l'importateur lui-même. Toutefois, si ce dernier recourt au service d'un commissionnaire en Douane pour le faire à sa place, cette externalisation constitue de la sous-traitance. Il est important de relever que lorsque le commissionnaire en Douane expose ses frais pour compte de l'entreprise principale, le prélèvement dû à l'ARSP ne porte que sur les honoraires et pas sur les débours.
10	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical)	Principe directeur retenu : Quatre cas de figure Au regard des dispositions de l'article 177 l'article de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. 1^{er} cas de figure : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). 2^{ème} cas de figure : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions

		des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
		<u>3^{ème} cas de figure</u> : si l'entreprise souscrit à une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances, ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
		<u>4^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
11	Services de télécommunication (téléphonie et accès à l'internet)	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci, ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est cessible ou transmissible que sur autorisation du Ministre après avis de l'Autorité de Régulation). La sous-traitance de concession est interdite.
12	- Marketing; - Service d'affiche, publicité, conception, impression, production.	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de marketing, d'affichage publicitaire, de publicité (conception, impression et production de la publicité) pour assurer la promotion de ses produits.
13	Publicité ou diffusion des spots publicitaires dans les médias	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer le marketing, l'affichage publicitaire, le publicité (conception, impression et production de la publicité), ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de diffusion des spots publicitaires dans les médias pour assurer la promotion de ses produits ou marchandises.

		Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un média (radio ou audiovisuel) dont la voix n'est pas portée par son personnel pour assurer le marketing, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Toutefois, si une entreprise recourt aux services d'un média (radio ou audiovisuel) public, ce lien juridique ne relève pas de la sous-traitance.
14	Prestations des services publicitaires sur panneau	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises sont tenues d'organiser les services de marketing pour assurer la promotion de leurs produits. Ainsi, le recours aux services d'un prestataire externe pour assurer la promotion de ses produits à travers ses services de publicité sur panneau constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 points 3, 9 et 11 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
15	Achat et entretien des générateurs	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance (achat avec services accessoires)</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise industrielle achète des générateurs avec comme services accessoires l'entretien pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si la maintenance intervient après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cette opération constitue une sous-traitance, conformément aux prescrits des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017.
16	Fourniture/Commercialisation de carburants	<u>En attente de la résolution du comité mixte paritaire ARSP-FEC</u>

14

✓

✗

✓

→

21

\$

✓

3

17	Catering (Restauration du personnel)	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation L'entreprise est tenue d'organiser le service de restauration pour son personnel. Ainsi, si l'entreprise fait recours aux services d'un prestataire externe pour assurer la restauration de son personnel, ce lien constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, si l'entreprise fait recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer le garage et la maintenance d'engins roulants, cette opération constitue de la sous-traitance. Mais, s'il s'agit d'un garage au sein de l'entreprise dont son personnel s'en occupe, il n'y a pas de la sous-traitance. De même, si l'entreprise recourt au personnel des services privés de placement, cela est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2^{ème} de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
18	Garage et maintenance d'engins roulants	
19	Service de nettoyage des véhicules	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Le service de nettoyage des véhicules ne constitue pas une activité de sous-traitance dans le cas où cette opération est effectuée par le personnel de l'entreprise dans ses locaux et ce, avec ses matériels. Toutefois, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe afin d'exécuter l'opération de nettoyage des véhicules, cette opération constitue de la sous-traitance au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. Si l'entreprise recourt aux services d'une entreprise de placement pour placer du personnel afin d'exécuter l'opération de nettoyage, cela est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2^{ème} de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.

20 (Fourniture) Achat des consommables de bureau et divers	Principe directeur retenu : Trois cas de figure En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Lorsqu'une entreprise industrielle achète des consommables de bureau et divers sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. 2^{dème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services Lorsqu'une entreprise industrielle achète des consommables de bureau et divers sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les consommables de bureau et divers ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. 3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services Lorsqu'une entreprise industrielle achète des consommables de bureau et divers sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les consommables de bureau et divers consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance.
--	---

21	Organisation événements	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des points 3, 9 et 11 des articles 2 et 3 de la Loi sur la sous-traitance, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer l'organisation des événements afférents à la promotion des produits, cela constitue une opération de sous-traitance. Mais, si l'entreprise organise elle-même les événements, cette opération ne constitue pas de la sous-traitance et ce, conformément au point 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
22	Sponsoring événements	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions des points 2, 3 et 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le sponsoring d'un événement (un soutien financier ou matériel apporté à un événement favorisant l'image dudit événement ou de l'entreprise) ne constitue pas une opération de sous-traitance. C'est un contrat de prestation au bénéfice d'un client.
23	Service courrier	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser son service courrier. Toutefois, l'admission, le traitement, transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres, limite poids de 2 kilogrammes sont exécutés exclusivement par la SCPT et ce, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi 012-2002 sur la poste. Ce lien ne constitue nullement de la sous-traitance au regard de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance. De cette logique, les envois postaux ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 10 de la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, du fait de l'autorisation du le Ministre ayant en charge la Poste.
24	Revendeurs et dépôts-relais	<u>Principe directeur retenu : Deux Cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si la revente est effectuée par l'entreprise industrielle qui avait acheté ou son dépôt relais, il n'y a pas de sous-traitance.

K










		<u>2^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si l'entreprise industrielle recourt au service d'un prestataire externe (intermédiaire de commerce) pour la distribution de ses produits, cette opération relève de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 3 point 9 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé.
25	Service de nettoyage de bureau	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le service de nettoyage de bureau doit être exécuté par le personnel de l'entreprise. Ainsi, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour prendre en charge le nettoyage des bureaux, cette opération constitue de la sous-traitance et ce, au regard des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : vente aux revendeurs : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En effet, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN.ECO & COM/2012 du 18 septembre 2012 sur le commerce en RDC, il est interdit au producteur de vendre directement ses produits aux consommateurs. Il est obligé de passer par le grossiste (dépôts-relais). Ainsi, si les revendeurs achètent auprès du producteur pour revendre, cette opération constitue une vente commerciale et ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Distribution à un tiers sans vente, relève de la sous-traitance</u> En effet, si l'entreprise passe par les tiers (intermédiaire de commerce) sans opérations de vente pour que ces derniers vendent pour le compte de l'entreprise, cette opération relève de la sous-traitance.
26	Ventes des produits finis, commercialisation de (l'eau, lait, etc)	

12

3

III

7

27	Gestion des déchets : Stockage, recyclage, traitement, élimination des déchets	<u>Principe retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, au regard des dispositions des articles 56 et 58 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, les personnes produisant ou détenant les déchets doivent en assurer la gestion. Les règles relatives au Stockage, recyclage, traitement, élimination des déchets devant être fixées par un décret. De ce fait, si l'entreprise recourt au service d'un prestataire externe pour exécuter ces opérations, ce lien constitue de la sous-traitance au regard des points 2, 9 et 12 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance.
----	--	---



14



f

~

II

\$

9

FÔRET PÊCHE ET ELEVAGE

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR FORET, PECHE ET ELEVAGE

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur Forêt, pêche et élevage, ci-dessous ont été examinées de la manière suivante :

N°	OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
		EXPLOITATION FORESTIERE
01	Inventaire forestier	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> C'est l'évaluation et la description de la quantité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers (article 1 point 8 de la loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier) Aux termes de l'article 66 de la loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, l'inventaire est établi et mis à jour par l'administration chargée des forêts, qui peut également confier la réalisation de cet inventaire aux bureaux d'études privés. De ce fait, l'inventaire ne relève pas de la sous-traitance en vertu de l'article 1 de la loi sur la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'article 1 point 10 Code Forestier le définit comme document contenant la description, la programmation, le contrôle d'aménagement d'une forêt dans le temps et dans l'espace. Suivant l'article 71 du Code Forestier, toute activité de gestion et d'exploitation forestière est soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier. Ce plan est préparé suivant l'article 74 du Code Forestier par l'administration chargée des forêts soit sous son contrôle par des organismes ou bureaux
02	L'élaboration du plan d'aménagement forestier	

		d'études qualifiées. Suivant l'article 4 de l'arrêté ministériel n°036 du 05 octobre 2006, le concessionnaire est tenu d'élaborer le plan d'aménagement. Ainsi, le recours pour le concessionnaire à un prestataire externe constitue de la sous-traitance et ce, aux termes de l'article 3 point 9 de la loi sur la sous-traitance.
03	Reconstitution des forêts	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> C'est l'opération consistant à rétablir le couvert forestier soit par le reboisement et/ou la régénération naturelle. Suivant l'article 78 du Code Forestier, la reconstitution des forêts incombe à l'État, l'Entité territoriale décentralisée, le concessionnaire, l'exploitant et les communautés locales. De ce fait, lorsqu'elle est exécutée par l'État, l'Entité territoriale décentralisée ou les communautés locales, elle ne relève pas de la sous-traitance suivant l'article 1 de la loi sur la sous-traitance (il y a intervention d'une personne morale publique). Toutefois, l'exploitant ou concessionnaire possédant l'autorisation de déboisement conformément à l'article 53 du Code Forestier ou pour le reboisement peut l'exécuter ou faire recours aux services d'un prestataire externe. Dans ce cas, ce lien constitue de la sous-traitance suivant le point 9 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, l'exploitation d'une forêt par un exploitant privé est soumise à l'acquisition d'une autorisation d'exploitation strictement personnelle suivant l'article 98 du Code Forestier. Cette autorisation ne peut être ni cédée ni louée. Ainsi, l'exploitant ou le concessionnaire peut exécuter seul les travaux de l'exploitation forestière (l'abattage, le façonnage ... à l'exclusion du contrat de transport sauf le transport des marchandises dangereuses selon l'article 2 litra f de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transports des marchandises par route).
04	Exploitation forestière : abattage, façonnage, article 1 point 7 du code forestier, production des bois, prélèvement des bois pour concessionnaire (article 94)	

	Toutefois, s'il recourt aux tiers pour exécuter certaines prestations dont l'abattage, le façonnage, la production des bois, le prélèvement des bois..., ce lien constitue de la sous-traitance suivant le point 9 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Transport sur site ou vers un autre site</u> Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport du bois ou tout autre produit ligneux sur site ou en dehors du site dans le cas où l'expéditeur se confond au destinataire, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance. Toutefois, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport du bois ou tout autre produit ligneux en dehors du site dans le cas où l'expéditeur ne se confond pas au destinataire, ce lien ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Transport du site vers un pays étranger : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport du bois ou tout autre produit ligneux en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En principe, si les travaux d'ingénierie et construction ou infrastructures relèvent directement d'un contrat d'entreprise conclu entre l'Entrepreneur Principal et l'ingénieur civil ou l'architecte (personne physique) lequel est inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou à celui des architectes conformément aux dispositions des articles 19 et suivants ainsi que l'article 33 de la loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
05	Transport du bois ou tout autre produit ligneux (arbres abattus, grumes, houppiers, bois de chauffage...)
06	Construction des infrastructures nécessaire aux activités liées à l'exploitation forestière (article 21)

		2^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation En revanche, si les travaux d'ingénierie et de construction ou d'infrastructure relèvent d'un contrat d'entreprise conclu par l'entrepreneur principal et un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale, ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché.
07	Émondage	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation L'émondage est l'opération culturale qui consiste à supprimer les pousses ou les bourgeons latéraux d'un jeune plan. En principe, l'exploitant ou concessionnaire doit supprimer les pousses ou bourgeons latéraux d'un jeune plan (Article 1 point 18 du Code Forestier). Le recours à prestataire externe constitue de la sous-traitance et ce, suivant l'article 3 point 9 de la loi sur la sous-traitance. Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation
08	Essartage	L'essartage est le déchiffrement d'une portion de terrain boisé ou broussaillieux et son incinération en vue de sa mise en culture périodique En principe, l'exploitant ou concessionnaire doit procéder au défrichement de portion de terrain boisé (Article 1 point 20 du Code Forestier). Le recours à prestataire externe constitue de la sous-traitance et ce, suivant l'article 3 point 9 de la loi sur la sous-traitance. Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation
09	Ébranchage	L'ébranchage est l'action de couper une ou des branches d'un arbre que ce dernier soit encore sur pied ou abattu, aussitôt avant ou après son abattage En principe, l'exploitant ou concessionnaire doit procéder à l'ébranchage (Article 1 point 21 du Code Forestier). Le recours à prestataire externe constitue de la sous-traitance et ce, suivant l'article 3 point 9 de la loi sur la sous-traitance.

K

2

P

x

P

A

J

DI

9

2

10	Bioprospection	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance C'est l'article 1 point 22 du Code Forestier qui le définit comme activité consistant à inventorier ou à évaluer les éléments constitutifs de la diversité biologique, importants pour sa conservation et son utilisation durable tout en tenant compte des normes d'inventaire prévus. L'inventaire est établi et mis à jour par l'administration chargée des forêts, qui peut également confier la réalisation de cet inventaire aux bureaux d'études privés, de même que la bioprospection consistant à inventorier les éléments constitutifs de la diversité biologique. De ce fait, cet inventaire ne relève pas de la sous-traitance en vertu de l'article 1 de la loi sur la sous-traitance. Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Tout projet d'infrastructure est assujéti à une étude d'impact environnemental suivant les dispositions de l'article 21 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée à ce jour. Ainsi, suivant l'article précité de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la Protection de l'environnement, cette étude est propriété de l'État. A cet effet, elle ne relève pas de la sous-traitance au regard de l'article 1^{er} de la loi sur la sous-traitance. Principe directeur retenu : Deux cas de figure 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Lorsqu'une entreprise vend des produits d'exploitation forestière, cette opération ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé. 2^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation Toutefois, si l'entreprise (vendeur) fait recours à un intermédiaire de commerce (courtier, commissionnaire, etc.), cette opération relève de la sous-traitance dans le secteur privé.
11	Étude à impact environnemental et social (EIES)	
12	Vente (commercialisation) des produits d'exploitation forestière	

PÊCHE et ELEVAGE

13	Construction des infrastructures nécessaires aux activités liées à l'exploitation de pêche et d'élevage	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En principe, si les travaux d'ingénierie et construction ou infrastructures relèvent directement d'un contrat d'entreprise conclu entre l'Entrepreneur Principal et l'ingénieur civil ou l'architecte (personne physique) lequel est inscrit au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou à celui des architectes conformément aux dispositions des articles 19 et suivants ainsi que l'article 33 de la loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En revanche, si les travaux d'ingénierie et construction ou d'infrastructure relèvent d'un contrat d'entreprise conclu par l'entrepreneur principal, et un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale, ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché. <u>Principe directeur retenu : Trois cas de figure</u> En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût).
14	Fourniture ou Achat des bateaux de pêche	

N

7
* \$ → 3 III
8
2

		Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Lorsqu'une entreprise achète des bateaux de pêche sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des bateaux de pêche sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les bateaux de pêche ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des bateaux de pêche sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les bateaux de pêche consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Trois cas de figure</u> En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de
15	Fourniture des produits d'exploitation (filet, aliments bétails, complémentaires alimentaires bétails, etc.)	

		ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Lorsqu'une entreprise achète des produits d'exploitation sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des produits d'exploitation sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les produits d'exploitation ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des produits d'exploitation sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les produits d'exploitation consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Exclu du champ d'application</u>
16	Consultation des médecins vétérinaires	Les médecins vétérinaires étant organisés en profession libérale, le recours à la consultation de ceux-ci pour la prise en charge médicale des animaux, est exclu du champ de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 2 alinéa 1^{er} du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.









17	Transport des produits de l'exploitation de pêche ou d'élevage	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Transport sur site ou vers un autre site</u> Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des produits d'exploitation de pêche ou d'élevage sur site ou en dehors du site dans le cas où l'expéditeur se confond au destinataire, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance. Toutefois, Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des produits d'exploitation de pêche ou d'élevage en dehors du site dans le cas où l'expéditeur ne se confond pas au destinataire, ce lien ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : transport du site vers un pays étranger : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des produits d'exploitation de pêche ou d'élevage en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance.
18	Service de gardiennage	OPERATIONS TRANSVERSALES <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures, produits et marchandises.
19	Logistique : manutention, entreposage et stockage des produits et marchandises	Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu pour la manutention : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, les entreprises doivent organiser le service de manutention (chargement et déchargement) pour garantir à leur clientèle l'obligation de mise à disposition effective des produits et marchandises.

		Ainsi, si l'entreprise recourt aux services d'un partenaire extérieur pour assurer la manutention de ses produits et marchandises, ce nouveau lien juridique constitue de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu pour l'entrepasage ou stockage : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Service d'entrepasage simplement : sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les concessionnaires des titres forestiers doivent organiser eux-mêmes le service d'entrepasage pour conserver leurs produits et marchandises. Ainsi, s'ils (entreprises principales) recourent aux services d'un partenaire extérieur pour assurer l'entrepasage de leurs productions, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance. <u>2^e cas de figure : Location des sites pour entrepasage : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si l'entreprise procède à la location des sites des tiers pour assurer l'entrepasage ou stockage de ses produits et marchandises, cette opération constitue la location ou louage des sites et ne relève pas de la sous-traitance <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de Douane, l'opération de dédouanement est effectuée par l'importateur lui-même. Toutefois, ce dernier peut recourir au service d'un commissionnaire en douane pour le faire à sa place. Cette externalisation constitue de la sous-traitance. Il est important de relever que lorsque le commissionnaire en douane expose ses frais pour compte de l'entreprise principale, le prélèvement dû à l'ARSP ne porte que sur les honoraires et pas sur les débours.
20	Dédouanement : - L'examen des pièces destinées à établir la déclaration ; - L'établissement de la déclaration et le dépôt de celle-ci au bureau de douane ; - La présentation des marchandises à la vérification douanière ; - Les correspondances et les déplacements pour compte du client dans le cadre de l'accomplissement des formalités en douane.	

21	Location des générateurs, machines ou engins agricoles	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, la location des générateurs, machines ou engins agricoles constitue un contrat de louage de choses et ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé. Exception faite, si l'entreprise soustraite une partie de l'activité découlant de ce contrat de louage, ce lien constitue de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1^{er} alinéa 3 du Décret d n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018
22	Fourniture (Commercialisation) de carburants	<u>En attente de la résolution du comité mixte paritaire ARSP-FEC</u> <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u>
23	Achat des équipements (notamment les engins) avec services accessoires	<u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (achat avec services accessoires)</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise achète des équipements avec services accessoires pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si la maintenance intervient après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cette opération constitue une sous-traitance, conformément aux prescrits des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (Achat assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle)</u> Lorsqu'une entreprise achète des équipements, assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle pour les services accessoires pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires durant la période couverte par les droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle ne relèvent pas de la sous-traitance.

24	Catering (Restauration du personnel)	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si l'entreprise fait recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la restauration de son personnel, constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
25	Service de nettoyage	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise doit assurer le service de nettoyage de ses véhicules. Toutefois, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe afin d'exécuter l'opération de nettoyage des véhicules, cette opération constitue de la sous-traitance au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
26	Garage et maintenance d'engins roulants	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, si l'entreprise fait recours au service d'un prestataire externe pour assurer le garage et la maintenance d'engins roulants, cette opération constitue de la sous-traitance. Mais s'il s'agit d'un garage au sein de l'entreprise dont le personnel s'en occupe, il n'y a pas de la sous-traitance.
27	Organisation événements	De même, si l'entreprise recourt au personnel des services privés de placement, cela est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2 ^{ème} de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des points 3, 9 et 11 des articles 2 et 3 de la Loi sur la sous-traitance, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer l'organisation des événements afférents à la promotion de ses produits, cela constitue une opération de sous-traitance.

		Mais si l'entreprise organise elle-même les événements, cette opération ne constitue en rien de la sous-traitance et, ce, conformément au point 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/ 001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur : Ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé</u>
28	Sponsoring événements	Au regard des dispositions des points 2, 3 et 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le sponsoring d'un événement (un soutien financier ou matériel apporté à un événement favorisant l'image dudit événement ou entreprise) ne constitue pas une opération de sous-traitance. C'est contrat de prestation au bénéfice un client. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u>
29	Service courrier	En effet, l'entreprise est tenue d'organiser son service courrier. Toutefois, l'admission, le traitement, transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres, limite poids de 2 kilogrammes sont exécutés exclusivement par la SCPT et ce, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi 012-2002 sur la poste. Ce lien ne constitue pas de la sous-traitance au regard de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance. De cette logique, les envois postaux ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 10 de Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, du fait de l'autorisation du le Ministre ayant en charge la Poste. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u>
30	Services de télécommunication (Téléphonie et accès à l'internet)	Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est cessible ou transmissible que sur autorisation du Ministre après avis de l'Autorité de Régulation. La sous-traitance de concession est interdite).

34	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical) <u>Principe directeur retenu : Quatre cas de figure</u> Au regard des dispositions de l'article 177 l'article de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. <u>1^{er} cas de figure</u> : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). <u>2^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>3^{ème} cas de figure</u> : si l'entreprise souscrit une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>4^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
----	---

ELECTRICITE

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur d'électricité, ci-dessous ont été examinées de la manière suivante :

	OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
01	Achat pour revente	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Au regard de l'article 3 point 1 de la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative à l'électricité : achat de l'énergie électrique pour la revendre à des clients. En vertu des dispositions de l'article 3 ainsi que l'article 234 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial, l'opération d'achat pour revendre est une vente commerciale.
		Le contrat de vente commercial ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé. Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance
02	Affermage	Le contrat d'affermage est un contrat dans lequel l'Etat, propriétaire des installations ou équipements, en confie l'exploitation à un opérateur qui tire sa rémunération du produit de cette exploitation et verse au propriétaire un loyer dont le montant est convenu à l'avance, indépendamment des résultats de l'exploitation (article 3 point 2 de la loi relative à l'électricité). Ce contrat est du droit public et ne relève pas de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Toutefois, si l'opérateur sous-traite une partie de ses activités à un prestataire externe, ce nouveau lien entre dans le champ d'application de la sous-traitance conformément à l'article 3 point 9 de la loi n°17/001 du 08 février 2017.

92

3 * B 1 ~ VI 1

11

03	Production, transport, distribution et importation de l'énergie électrique	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Suivant les articles 4 à 9 et 20 de la loi relative au secteur de l'électricité du 17 juin 2014 et du Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, la production, le transport, la distribution et l'importation de l'énergie électrique constituent le service public de l'électricité exécutés suivant le régime de concession et sur base d'un cahier de charge signé avec le pouvoir public. Nul ne peut exercer ces activités sans détenir au préalable un contrat de concession, une licence ou une autorisation du Ministère en charge de l'électricité. Ainsi, ces opérations ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, compte tenu de la libéralisation du secteur de l'électricité, si un opérateur privé sous-traite une partie de ses activités à un prestataire externe, ce nouveau lien analysé conformément à la Loi sur la sous-traitance et ses mesures d'application.
04	Exportation de l'électricité	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> La vente de l'énergie électrique produite en RDC sur le marché d'un pays étranger (article 1 point 26 de la loi relative au secteur de l'électricité). Ce contrat de vente ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé attendu qu'il y intervient en plus un élément d'extraterritorialité par rapport à l'acheteur. Toutefois, si l'opérateur sous-traite une partie de ses activités à un prestataire externe, ce nouveau lien entre dans le champ d'application de la sous-traitance conformément à l'article 3 point 9 de la loi n°17/001 du 08 février 2017.
05	Raccordement	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> L'article 3 point 41 définit le raccordement comme connexion physique d'installation au réseau public d'électricité de façon à lui permettre d'échanger avec le réseau la totalité de la puissance que le demandeur du raccordement souhaite injecter ou soustraire. Le raccordement est un préalable à l'accès des utilisateurs aux réseaux publics d'électricité

2

9 * 3 2 DI 5 7

		Suivant l'article 3 du Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, nul ne peut exercer les activités du secteur de l'électricité en RDC sans détenir au préalable un contrat de concession, une licence ou une autorisation du Ministère en charge de l'électricité. L'arrêté ministériel n°031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation et ses articles 1 et 2, soumet l'exercice des activités de ces prestataires à un agrément. Ainsi, les activités exercées par ces prestataires agréés, ne relèvent pas de la sous-traitance et ce, au regard de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
06	Étude à impact environnemental et social (EIES)	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Toute activité dans le secteur d'électricité est assujettie à une étude d'impact environnemental suivant les dispositions de l'article 12 de la loi relative à l'électricité. Ainsi, suivant l'article 21 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la Protection de l'environnement, cette étude est propriété de l'Etat. A cet effet, elle est exclue du champ d'application de la sous-traitance au regard de l'article 1^{er} de la loi sur la sous-traitance.
07	Services relatifs à l'électricité des bâtiments notamment : - Conception, - Élaboration des études, - Réalisation des travaux de construction, de réparation et de maintenance des ouvrages et des installations des infrastructures électriques, - Fabrication et commercialisation des équipements ainsi que le suivi, le contrôle, la	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figures</u> <u>1^{er} cas de figure : Exclut du champ d'application de la sous-traitance</u> Si les services relatifs à l'électricité des bâtiments sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs indépendants, inscrits dans le tableau de l'ordre des ingénieurs civils, et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 35 de la loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et les experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation, ils ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, en vertu de l'article 1er alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 complétant et modifiant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.

	surveillance des travaux, le conseil et l'expertise, - évaluation, - Montage et installation des équipements des installations électriques, de climatisation et de froid)	2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation Si les contrats de ces travaux sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale, ils relèvent de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017.
08	Service de gardiennage	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures, matériels et marchandises. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
09	Logistique : manutention, entreposage et stockage des matériels électriques et marchandises	<u>Principe directeur retenu pour la manutention : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, les travaux de manutention sont la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. Ainsi, si elle recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la manutention de ses matériels électriques et marchandises, ce lien juridique constitue de la sous-traitance aux dispositions des articles 3 points 2, 9 et 11 de la loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu pour l'entreposage ou stockage : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Service d'entreposage simplement : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises doivent organiser eux-mêmes le service d'entreposage pour conserver leurs matériels électriques et marchandises. Ainsi, si elles (entreprises principales) recourent aux services d'un partenaire extérieur pour assurer l'entreposage de leurs matériels électriques et marchandises, ce lien juridique constitue de la sous-

12

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page.

		traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. <u>2° cas de figure : location des sites pour entreposage : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Dans le cas où l'entreprise exécutant les travaux recourt à la location des sites des tiers pour l'entreposage ou stockage de ses matériels électriques et marchandises, cette opération constitue la location des sites. Au regard des dispositions du point 1° de l'article 101 de l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général, la location des entrepôts est un contrat de bail à usage professionnel. De ce fait, l'opération de location des entrepôts ne relève pas de la sous-traitance. Toutefois, si dans l'exécution de ce contrat de bail à usage professionnel, le locataire sous-traite une partie de son activité ou devient sous-traitant d'une autre entreprise, ce nouveau lien juridique constitue de la sous-traitance.
10	Dédouanement : - L'examen des pièces destinées à établir la déclaration ; - L'établissement de la déclaration et le dépôt de celle-ci au bureau de douane ; - La présentation des marchandises à la vérification douanière ; - Les correspondances et les déplacements pour compte du client dans le cadre de l'accomplissement des formalités en douane.	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de Douane, l'opération de dédouanement est effectuée par l'importateur lui-même. Toutefois, ce dernier peut recourir au service d'un commissionnaire en Douane pour le faire à sa place. Cette externalisation constitue de la sous-traitance. Il est important de relever que lorsque le commissionnaire en douane expose ses frais pour compte de l'entreprise principale, le prélèvement dû à l'ARSP ne porte que sur les honoraires et pas sur les débours.
11	Location des générateurs, machines ou engins de chantier	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, la location des générateurs constitue un contrat de louage de choses.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a large signature on the left and several initials and marks on the right.

		Exception faite, si l'entreprise sous-traite une partie de l'activité découlant de ce contrat de louage, ce lien devient de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1 ^{er} alinéa 3 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018
12	Fourniture (Commercialisation) de carburants	<u>En attente de la résolution du comité mixte paritaire ARSP-FEC</u>
13.	Achat des équipements (notamment les engins) avec entretien	Principe directeur retenu : Deux cas de figure 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (achat avec services accessoires) Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise achète des équipements (notamment les engins) avec comme services accessoires l'entretien pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et le service accessoire pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si l'entretien intervient après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cette opération constitue de la sous-traitance, conformément aux prescrits des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Si l'entreprise fait recours aux services d'un prestataire externe pour assurer la restauration de son personnel, cela constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
14	Catering (Restauration du personnel)	
15	Service de nettoyage des véhicules	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation L'entreprise doit assurer le service de nettoyage de ses véhicules. Toutefois, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe afin d'exécuter l'opération de nettoyage des véhicules, cela constitue de la sous-traitance, conformément aux points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

H

✓

✗

if →

DI

✗

9/12

23

16	Garage et maintenance d'engins roulants	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, si l'entreprise fait recours au service d'un prestataire externe pour assurer le garage et la maintenance d'engins roulants, cette opération constitue de la sous-traitance. Mais s'il s'agit d'un garage au sein de l'entreprise dont le personnel s'en occupe, il n'y a pas de la sous-traitance. De même, si l'entreprise recourt au personnel des services privés de placement, cela est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2^{ème} de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
17	Organisation événements	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des points 3, 9 et 11 des articles 2 et 3 de la Loi sur la sous-traitance, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour l'organisation des événements afférents à sa promotion, cela constitue une opération de sous-traitance de spécialité. Mais si l'entreprise organise elle-même les événements, cette opération ne relève pas de la sous-traitance et, ce, conformément au point 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u>
18	Sponsoring événements	Au regard des dispositions des points 2, 3 et 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le sponsoring d'un événement (un soutien financier ou matériel apporté à un événement favorisant l'image dudit événement ou entreprise) ne constitue pas une opération de sous-traitance. C'est un contrat de prestation au bénéfice d'un client.

H

3

✂

✂

3 → III ✂ 7

2

19	Service courrier	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser son service courrier. Toutefois, l'admission, le traitement, transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres, limite poids de 2 kilogrammes sont exécutés exclusivement par la SCPT et ce, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi 012-2002 sur la poste. Ce lien ne constitue pas de la sous-traitance au regard de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance. De cette logique, les envois postaux sont exclus du champ d'application de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 10 de Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, du fait de l'autorisation du le Ministre ayant en charge la Poste.
20	Services de télécommunication (téléphonie et accès à l'internet)	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci, ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est cessible ou transmissible que sur autorisation du Ministre après avis de l'Autorité de Régulation. La sous-traitance de concession est interdite).
21	Location de véhicule (abonnement et location) Et location de véhicule avec services accessoires	<u>Principe directeur : Ne relève pas de la sous-traitance</u> La location de véhicule ou location de véhicule avec services accessoires ne relève pas de la sous-traitance car, au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, il s'agit d'un contrat de louage de choses. Exception faite, si l'entreprise sous-traite une partie de l'activité, ce lien constitue de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1^{er} alinéa 3 du Décret d n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.

Handwritten signature/initials at the bottom right of the page.

22	Service entretien et réparation équipements électriques et appareils électroménagers	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise achète des équipements électriques et appareils électroménagers avec comme services accessoires, l'entretien et réparation pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si l'entretien et la réparation interviennent après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cela une sous-traitance de spécialité.
23	Placement de la main d'œuvre (placement du personnel)	Principe directeur retenu : Exclu du champ d'application Conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 2 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020, les services privés de placement (placement de la main d'œuvre) sont exclus du champ d'application de la loi sur la sous-traitance.
24	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical)	Principe directeur retenu : Quatre cas de figure Au regard des dispositions de l'article 177 l'article de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. 1^{er} cas de figure : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). 2^{ème} cas de figure : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux










dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

3^{ème} cas de figure : si l'entreprise souscrit une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

4^{ème} cas de figure : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

2

8

DI

✓

PHARMACEUTIQUE

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS USUELLES DANS LE SECTEUR PHARMACEUTIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur pharmaceutique (industrie pharmaceutique et importateur des médicaments), ci-dessous ont été examinées :

N°	OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
01	(Fourniture) Achat des matières premières	Principe directeur retenu : Trois cas de figure En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Lorsqu'une entreprise achète les matières premières sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance.

		<u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète les matières premières sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit des matières premières ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des matières premières sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit des matières premières consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Service d'entrepotage simplement : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entrepreneurs pharmaceutiques doivent organiser eux-mêmes le service d'entrepotage pour conserver leurs produits pharmaceutiques. Ainsi, si elles (entreprises principales) recourent aux services d'un partenaire extérieur pour assurer l'entrepotage de leurs produits pharmaceutiques, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance. <u>2^e cas de figure : Location des sites pour entreposage : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si l'entrepreneur pharmaceutique (entreprise principale) procède à la location des sites des tiers pour assurer l'entrepotage ou stockage de ses produits, cette opération constitue la location ou louage des sites et ne relève pas de la sous-traitance
02	Service logistique : entreposage des produits pharmaceutiques	

03	Service logistique : maintenance	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Les entrepreneurs pharmaceutiques doivent organiser le service de maintenance (chargement et déchargement) et l'entreposage pour garantir à leurs clients l'obligation de mise à disposition effective des produits ou marchandises. Ainsi, si l'entrepreneur pharmaceutique (entreprise principale) recourt aux services d'un partenaire extérieur pour assurer la maintenance de ses produits ou marchandises, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance.
04	Travaux de génie civil	Principe directeur retenu : Deux cas de figures 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Si les travaux de génie civil sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personne physique) inscrits au tableau de l'ordre et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 35 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils, ces travaux sont exclus du champ d'application de la loi sur la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. 2^{ème} cas : Sous-traitance en cas d'externalisation Si les contrats des travaux de génie civil sont conclus et/ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché. Principe directeur retenu : Deux cas de figure 1^{er} cas de figure : Transport sur site ou vers un autre site Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des produits sur site ou en dehors du site dans le cas où l'expéditeur se confond au destinataire, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance.
05	Transport des marchandises	

H

P

B

K J

DI

→

E

S

M

		Toutefois, Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises en dehors du site dans le cas où l'expéditeur ne se confond pas au destinataire, ce lien ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : transport du site vers un pays étranger : sous-traitance en cas d'externalisation</u> Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (achat avec services accessoires)</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise pharmaceutique achète des machines de production avec comme services accessoires l'installation, la mise en service et la maintenance pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si les services accessoires interviennent après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cette opération constitue une sous-traitance, conformément aux prescrits des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (Achat assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle)</u> Lorsqu'une entreprise pharmaceutique achète des machines de production assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle pour les services accessoires l'installation, la mise en service et la maintenance pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires durant la période couverte par les droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle ne relèvent pas de la sous-traitance.
06	- Achat, installation, mise en service et maintenance des machines de production - Achat des machines de production assorti de la clause d'assistance technique et transfert de la technologie,	

07	Gardiennage	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures, produits et marchandises. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
08	Achat et entretien des générateurs	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance (achat avec services accessoires)</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise achète des générateurs avec comme services accessoires l'entretien pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et le service accessoire pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si l'entretien intervient après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cette opération constitue une sous-traitance, conformément aux prescrits des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017.
09	Fourniture (Commercialisation) de carburants	<u>En attente de la résolution du comité mixte paritaire ARSP-FEC</u>
10	Façonnage (conditionnement, usinage)	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Cette opération consiste à mettre à la disposition d'une autre industrie la formule et les matières premières ou simplement la formule d'un médicament pour que cette dernière en fabrique avec la signature « médicament produit pour X industrie ». Cette opération constitue une sous-traitance de capacité et ce, conformément aux dispositions des points 1, 11 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 08 février 2017.








11	Location des entrepôts	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Conformément aux dispositions du point 1° de l'article 101 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, la location des entrepôts est un contrat de bail à usage professionnel et ne relève pas de la sous-traitance. Toutefois, Si le locataire sous traite une partie de son activité, ou devient sous-traitant d'une autre entreprise, ce lien juridique devient de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1 alinéa 3 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 complétant et modifiant du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
12	Dédouanement : - L'examen des pièces destinées à établir la déclaration ; - L'établissement de la déclaration et le dépôt de celle-ci au bureau de douane ; - La présentation des marchandises à la vérification douanière ; - Les correspondances et les déplacements pour compte du client dans le cadre de l'accomplissement des formalités en douane.	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Conformément aux dispositions des article 6 et 7 de la loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de Douane, l'opération de dédouanement est effectuée par l'importateur lui-même. Toutefois, ce dernier peut recourir au service d'un commissionnaire en Douane pour le faire à sa place. Cette externalisation constitue de la sous-traitance. Il est important de relever que lorsque le commissionnaire en douane expose ses frais pour compte de l'entreprise principale, le prélèvement dû à l'ARSP ne porte que sur les honoraires et pas sur les débours.

AGRICOLE

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur agricole, ci-dessous ont été examinées de la manière suivante :

N°	OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
01	Prospection (analyse de sol)	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> La prospection est assurée par l'État suivant l'article 5 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. Elle est exclue du champ d'application de la sous-traitance en vertu de son article 1^{er} de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Exclut du champ d'application de la sous-traitance</u> Si les travaux d'infrastructure agricole sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou architectes et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 33 de la loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 et art 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si les contrats des travaux d'infrastructure agricole sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale ceci constitue de la sous-
02	Travaux d'infrastructure agricole de base : Construction bâtiments, installation industrielle, aménagements d'une ferme, creuser des canaux et canalisation	

H

7

✱

III

→

8

25

		traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché.
03	Fourniture (achat) des intrants agricoles	Principe directeur retenu : Trois cas de figure En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Lorsqu'une entreprise achète des intrants agricoles sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. 2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services Lorsqu'une entreprise achète des intrants agricoles sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les intrants agricoles ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. 3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services

		lorsqu'une entreprise achète des intrants agricoles sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les intrants agricoles consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance.
04	Fourniture (achat) des végétaux et produits végétaux	Principe directeur retenu : Trois cas de figure En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main-d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Lorsqu'une entreprise achète des végétaux et produits végétaux sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. 2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services Lorsqu'une entreprise achète des végétaux et produits végétaux sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les végétaux et produits végétaux ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance.

14

✓

✗

✗

✗

III →

→

✓

✓

		3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services Lorsqu'une entreprise achète des végétaux et produits végétaux sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les végétaux et produits végétaux consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance. Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance L'exploitant agricole est tenu de produire une étude d'impact environnemental et social avant la mise en valeur de sa concession, au regard de l'article 66 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. Ainsi, suivant l'article 21 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la Protection de l'environnement, cette étude est propriété de l'Etat. A cet effet, elle est exclue du champ d'application de la sous-traitance au regard de l'article 1^{er} de la loi sur la sous-traitance. Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Suivant l'article 30 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, le contrôle des intrants est assuré par des structures mises en place par le Gouvernement central, en concertation avec les provinces, les ETD et les professionnels de l'agriculture. Le recours à cette structure étant exigence légale, il est exclu du champ d'application de la sous-traitance dans le secteur privé.
05	Élaboration de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et du plan de gestion environnemental et social (PGES)	
06	Contrôle des intrants agricoles	
07	Établissement des voies de communication	Principe directeur retenu : Deux cas de figure Suivant l'article 32 point B de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, le concessionnaire a le droit d'établir les moyens de communication à l'extérieur de sa concession. 1^{er} cas de figure : Exclut du champ d'application de la sous-traitance

A



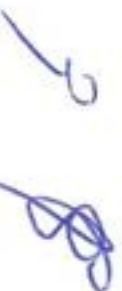






		Si les travaux d'établissement des voies de communication sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou architectes et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 33 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la Loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et art 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. 2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation Si les contrats des travaux d'établissement des voies de communication sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché. Principe directeur retenu : 2 cas de figure Suivant l'article 35 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, le concessionnaire est tenu d'entretenir le tronçon de route reliant à la voie publique. 1^{er} cas de figure : Exclus du champ d'application de la sous-traitance Si les travaux d'entretien des tronçons de route reliant à la voie publique sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou architectes et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 33 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la Loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et art 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. 2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation Les contrats des travaux d'entretien des tronçons de route reliant à la voie publique sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise
08	Entretien tronçon de route reliant à la voie publique	

H








09	Stockage et entreposage de production agricole	principale ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Service d'entreposage simplement : sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les agriculteurs doivent organiser eux-mêmes le service d'entreposage pour conserver leurs productions agricoles. Ainsi, s'ils (entreprises principales) recourent aux services d'un partenaire extérieur pour assurer l'entreposage de leurs productions agricoles, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance. Cette opération constitue une sous-traitance de spécialité. <u>2^e cas de figure : Location des sites pour entreposage : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si l'entrepreneur agricole (entreprise principale) procède à la location des sites des tiers pour assurer l'entreposage ou stockage de ses productions agricoles, cette opération constitue la location ou louage des sites et ne relève pas de la sous-traitance <u>Principe directeur retenu : Exclu du champ d'application de la sous-traitance</u> Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020, les services privés de placement (placement de la main d'œuvre) sont exclus du champ d'application de la loi sur la sous-traitance.
10	Placement du personnel	
11	Gestion des infrastructures hydrauliques d'irrigation ou de drainage	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Suivant l'article 39 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, la gestion des infrastructures hydrauliques d'irrigation ou de drainage est assurée par

14

P

P

K

K

DI

→

2

K

		les exploitants agricoles, à titre individuel ou en groupe, assistés des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et le drainage dans ses attributions.
12	Recherche agronomique	Si l'exploitant agricole recourt à une tierce personne afin d'assurer cette gestion, ce lien constitue de la sous-traitance et ce, suivant les points 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Conformément à l'Article 55 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, la recherche agronomique est organisée dans des établissements publics et organismes privés agréés selon les conditions fixées par la loi. Le recours à ces organismes étant une exigence légale pour tout celui voulant effectuer la recherche. Cela ne relève pas de la sous-traitance
13	Travaux de réhabilitation des terres arables (pour exploitant industriel)	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard de l'Article 46 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, l'exploitant agricole industriel est appelé à la réhabilitation des terres arables exploitables, la prévention des risques majeurs et des calamités agricoles. Si l'exploitant agricole industriel recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer cette réhabilitation, ce lien constitue de la sous-traitance et ce, suivant l'article 3 point 9 et 11 de la loi sur la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les exploitants agricoles doivent organiser le service d'usinage de leurs produits agricoles. Ainsi, si l'exploitant agricole (entreprise principale) recourt aux services d'un partenaire extérieur pour assurer l'usinage de ses produits, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. Cette opération constitue une sous-traitance de spécialité.
14	Usinage des produits agricoles	

16	Gardiennage <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures et produits agricoles. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Cette opération constitue une sous-traitance de spécialité. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Conformément aux dispositions des article 6 et 7 de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de Douane, l'opération de dédouanement est effectuée par l'importateur lui-même. Toutefois, si ce dernier recourt au service d'un commissionnaire en douane pour le faire à sa place, cette externalisation constitue de la sous-traitance. Il est important de relever que lorsque le commissionnaire en douane expose ses frais pour compte de l'entreprise principale, le prélèvement dû à l'ARSP ne porte que sur les honoraires et pas sur les débours.
17	Opération de dédouanement (accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour exporter ou encore pour les placer sous un régime douanier dont : - l'examen des pièces destinées à établir la déclaration ; - l'établissement de la déclaration et le dépôt de celle-ci au bureau de douane ; - La présentation des marchandises à la vérification douanière ; - Les correspondances et les déplacements pour compte du client dans le cadre de l'accomplissement des formalités en douane.
18	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical) <u>Principe directeur retenu : Quatre cas de figure</u> Au regard des dispositions de l'article 177 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs.

H

		L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. <u>1^{er} cas de figure</u> : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). <u>2^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>3^{ème} cas de figure</u> : si l'entreprise souscrit une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>4^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u>
19	Services de télécommunication (Téléphonie et accès à l'internet)	Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est cessible ou transmissible que sur autorisation du Ministre après avis de l'Autorité de Régulation. La sous-traitance de concession est interdite) <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u>
20	Service d'affichage publicitaire, marketing, publicité, impression et conception	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de marketing, d'affichage publicitaire, de publicité (conception, impression et production de la publicité) pour assurer la promotion de ses produits.

		Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer le marketing, l'affichage publicitaire, la publicité (conception, impression et production de la publicité), ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Cette opération constitue une sous-traitance de spécialité.
21	Achat des équipements agricoles et générateurs assorti des services d'entretien, d'installation, de formation ou de maintenance	Principe directeur retenu : Deux cas de figure 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (achat avec services accessoires) Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise achète des équipements avec comme services accessoires, l'installation, la mise en service, la maintenance et la formation pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance Toutefois, si la maintenance intervient après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cela constitue une sous-traitance de spécialité. 2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (achat assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle) Lorsqu'une entreprise achète des biens assortis de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle pour les services accessoires l'installation, la mise en service, la maintenance et la formation pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires durant la période couverte par les droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle ne relèvent pas de la sous-traitance.
22	Affichage sur les panneaux publicitaires	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Les entreprises sont tenues d'organiser tous les services d'affichage sur les panneaux publicitaires pour assurer la promotion de leurs produits.

14

Handwritten notes and signatures in blue ink are present at the bottom of the page, including a large signature and several smaller marks.

		Ainsi, le recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la promotion de ses produits à travers ses services d'affichage sur panneau constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 points 3, 9 et 11 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
23	Fourniture de carburants	En attente de la résolution du comité mixte paritaire ARSP-FEC
24	Catering (Restauration du personnel)	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, le service de restauration est organisé par l'entreprise. Si l'entreprise fait recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la restauration de son personnel, cela constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la Sous-traitance dans le secteur privé.
25	Garage et maintenance d'engins roulants	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, si l'entreprise fait recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la réparation et la maintenance d'engins roulants, cette opération constitue de la sous-traitance. Mais s'il s'agit d'un garage au sein de l'entreprise dont son personnel s'en occupe, il n'y a pas de la sous-traitance. De même, si l'entreprise recourt au personnel des services privés de placement, cela est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
26	Service de nettoyage des véhicules	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise doit assurer le service de nettoyage de ses véhicules. Toutefois, si l'entreprise recourt aux services d'une entreprise extérieure afin d'exécuter l'opération de nettoyage des véhicules, cette opération constitue de la sous-traitance conformément aux points

K





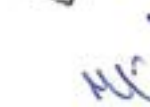


		3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
27	Fourniture (achat) des consommables de bureau et divers	<u>Principe directeur retenu : Trois cas de figure</u> En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Lorsqu'une entreprise achète des consommables de bureau et divers sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des consommables de bureau et divers sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les consommables de bureau et divers ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u>

A





		Lorsqu'une entreprise achète des consommables de bureau et divers sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les consommables de bureau et divers consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance.
28	Organisation événementielle	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des points 3, 9 et 11 des articles 2 et 3 de la loi sur la sous-traitance, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer l'organisation des événements afférents à la promotion des produits, cela constitue une opération de sous-traitance de spécialité. Toutefois, si l'entreprise organise elle-même les événements, cette opération ne constitue pas de la sous-traitance et ce, conformément au point 9 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
29	Sponsoring événements	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions des points 2, 3 et 9 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le sponsoring d'un événement (un soutien financier ou matériel apporté à un événement favorisant l'image dudit événement ou de l'entreprise) ne constitue pas une opération de sous-traitance. C'est un contrat de prestation au bénéfice d'un client.
30	Service courrier	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser son service courrier. Toutefois, l'admission, le traitement, transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres, limite poids de 2 kilogrammes sont exécutés exclusivement par la SCPT et ce, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi 012-2002 sur la poste. Ce lien ne constitue pas de la sous-traitance et ce, au regard de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance.

14

		De cette logique, les envois postaux ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 10 de Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, du fait de l'autorisation du Ministre ayant en charge la Poste.
--	--	--

H

J

B

X

\$

II

)

27

21

m

TOURISME

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS USUELLES DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR TOURISME

(HORECA)

PRINCIPE DIRECTEUR :

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

N°	OPERATIONS USUELLES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
01.	Etablissement d'hébergement : Hébergement, logement, cure ou lieu de repos	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Ces activités sont assurées par les structures organisées à l'article 19 de la loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme, dont l'exercice est soumis à l'autorisation préalable et subordonné à la détention du certificat d'agrément technique, licence d'exploitation et le certificat d'homologation (articles 27 et 28 de la loi précitée; l'article 6 et suivant de l'arrêté ministériel n°049/cab/min/tourisme/ybz/aml/cns/2020 du 26 novembre 2020). Ainsi, ces opérations ne relèvent pas de la sous-traitance et ce, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u>
02.	Etablissement de restauration	Cette activité est assurée par la structure reprise à l'article 20 de la loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme et l'article 29 de l'arrêté ministériel n°049/cab/min/tourisme/ybz/aml/cns/2020 du 26 novembre 2020, dont l'exercice est soumis à l'autorisation préalable et subordonné à la détention du certificat d'agrément technique, licence d'exploitation et le certificat d'homologation (articles 27 et 28 de la loi précitée; l'article 6 et suivant de l'arrêté ministériel n°049/cab/min/tourisme/ybz/aml/cns/2020 du 26 novembre 2020). Ainsi, ces opérations ne relèvent pas de la sous-traitance et ce, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance.

		Toutefois, la restauration du personnel d'une autre entreprise par un restaurateur dans le cadre d'un contrat avec cette entreprise relève de la sous-traitance.
03.	Agence de voyage : - Réservation et émission des titres de transport - Réservation de logement	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Conformément à l'article 18 de la loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme, les Tours opérateurs, Agences de voyage et/ou de tourisme, Associations touristiques, Guides touristiques, Organismes de loisirs et/ou d'événements touristiques constituent des professions libérales dont les conditions et modalités d'exercices sont prévues dans l'arrêté ministériel n°055/cab/min/tourisme/ybz/am/cns/2020 du 6 décembre 2020. De ce fait, le recours à ces branches professionnelles pour les activités d'organisation ou accueil des touristes ne relève pas de la sous-traitance et ce, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
04.	Agence de tourisme : - Réception, l'assistance et le transport des touristes - Vente des circuits et des séjours, etc.	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Conformément à l'article 18 de la loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme, les Tours opérateurs, Agences de voyage et/ou de tourisme, Associations touristiques, Guides touristiques, Organismes de loisirs et/ou d'événements touristiques constituent des professions libérales dont les conditions et modalités d'exercices sont prévues dans l'arrêté ministériel n°055/cab/min/tourisme/ybz/am/cns/2020 du 6 décembre 2020. De ce fait, le recours à ces branches professionnelles pour les activités d'organisation ou accueil des touristes ne relève pas de la sous-traitance et ce, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
05	Associations touristiques - Organisation voyage et excursions de loisir - Mise en valeurs des espaces touristiques, etc	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Conformément à l'article 18 de la loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme, les Tours opérateurs, Agences de voyage et/ou de tourisme, Associations touristiques, Guides touristiques, Organismes de loisirs et/ou d'événements touristiques constituent des professions

		libérales dont les conditions et modalités d'exercices sont prévues dans l'arrêté ministériel n°055/cab/min/tourisme/ybz/aml/cns/2020 du 6 décembre 2020. De ce fait, le recours à ces branches professionnelles pour les activités d'organisation ou accueil des touristes ne relèvent pas de la sous-traitance et ce, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
06.	Guides touristiques : - Visite guidée - Accueil des touristes - Accompagnement des touristes	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Conformément à l'article 18 de la loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme, les Tours opérateurs, Agences de voyage et/ou de tourisimes, Associations touristiques, Guides touristiques, Organismes de loisirs et/ou d'événements touristiques constituent des professions libérales dont les conditions et modalités d'exercices sont prévues dans l'arrêté ministériel n°055/cab/min/tourisme/ybz/aml/cns/2020 du 6 décembre 2020. De ce fait, le recours à ces branches professionnelles pour les activités d'organisation ou accueil des touristes ne relèvent pas de la sous-traitance et ce, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
07.	Tour opérateur ou voyageur : - Conception et production des produits touristiques - Vente de produits touristiques	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Conformément à l'article 18 de la loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme, les Tours opérateurs, Agences de voyage et/ou de tourisimes, Associations touristiques, Guides touristiques, Organismes de loisirs et/ou d'événements touristiques constituent des professions libérales dont les conditions et modalités d'exercices sont prévues dans l'arrêté ministériel n°055/cab/min/tourisme/ybz/aml/cns/2020 du 6 décembre 2020. De ce fait, le recours à ces branches professionnelles pour les activités d'organisation ou accueil des touristes ne relèvent pas de la sous-traitance et ce, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

H J

✱

J

B

✱

✱

~

III 8

H

08.	Organisateurs de loisirs et/ou d'événements touristiques : - Festival - Salon - Foire-expo - Convention - Concert populaire - Forum - Casinos, - Maisons de jeux - Night-club
09.	Transport touristique : Exploitation
10.	Sites touristiques : Exploitation

Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance

Conformément à l'article 18 de la loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme, les Tours opérateurs, Agences de voyage et/ou de tourismses, Associations touristiques, Guides touristiques, Organisateurs de loisirs et/ou d'événements touristiques constituent des professions libérales dont les conditions et modalités d'exercices sont prévues dans l'arrêté ministériel n°0024 du 01 février 2019.

De ce fait, le recours à ces branches professionnelles pour les activités d'organisation ou accueil des touristes ne relève pas de la sous-traitance et ce, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance

Ces activités sont assurées par les structures organisées à l'article 19 de la loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme, dont l'exercice est soumis à l'autorisation préalable et subordonné à la détention du certificat d'agrément technique, licence d'exploitation et le certificat d'homologation (articles 27 et 28 de la loi précitée ; l'article 6 et suivant de l'arrêté ministériel n°049/cab/min/tourisme/ybz/aml/cns/2020 du 26 novembre 2020).

Ainsi, ces opérations ne relèvent pas de la sous-traitance et ce, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance.

Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance

Ces activités sont assurées par les structures organisées à l'article 19 de la loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au tourisme, dont l'exercice est soumis à l'autorisation préalable et subordonné à la détention du certificat d'agrément technique, licence d'exploitation et le certificat d'homologation (articles 27 et 28 de la loi précitée ; l'article 6 et suivant de l'arrêté ministériel n°049/cab/min/tourisme/ybz/aml/cns/2020 du 26 novembre 2020).

Ainsi, ces opérations ne relèvent pas de la sous-traitance et ce, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance.

Handwritten marks: "H J" and a signature.

Handwritten marks: "3" and a signature.

Handwritten marks: "II" and a signature.

11.	Recours aux : 1. Agent de voyage, billetiste, agent d'accueil, conseiller en voyage, guide touristique, etc. (article 24 de la loi sur le tourisme)	<u>Principe directeur retenu : Exclu du champ de la sous-traitance</u> Professions libérales régie par la loi sur le tourisme. Le recours à ces professions est exclu du champ de la sous-traitance au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
12.	Services de consultance	<u>Principe directeur retenu : Appréciation au cas par cas</u> Dans la consultation, le consultant s'engage à exécuter, de manière indépendante et contre rémunération, une mission de conseil déterminée pour le client. Ainsi, il est apprécié au cas par cas suivant le statut des consultants (les professions libérales ou pas régies par une loi ou pas) ou s'il est question de contrat nommé. -Pour la consultation de : <u>1. Expert-comptable</u> : Profession libérale régie par la loi n°15/002 du 12 février 2015. Le recours à cet expert exclu du champ de la sous-traitance au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2. Expert immobilier</u> : Le recours aux services des experts immobilier relève de la sous-traitance et ce en vertu des prescrit des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. <u>3. Avocat ou cabinet d'avocat</u> : profession libérale exclue du champ de la sous-traitance au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>4. Huissier</u> : Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de justice, exclue du champ de la sous-traitance au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
13.	Aménagement touristique (travaux de réalisation des infrastructures)	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En principe, si les travaux de réalisation d'infrastructures relèvent directement d'un contrat d'entreprise conclu entre l'Entrepreneur Principal et l'ingénieur civil ou architectes (professions libérales) lesquels sont inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou celui des architectes conformément aux dispositions des articles 19 et suivants et l'article 33 de la loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de

		la Loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
14.	Gardiennage	<u>2^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En revanche, si les travaux de construction ou d'infrastructure relèvent d'un contrat d'entreprise conclu entre l'entrepreneur principal et un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale et/ou est exécuté par cette entreprise, ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures et marchandises. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
15.	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical)	<u>Principe directeur retenu : Quatre cas de figure</u> Au regard des dispositions de l'article 177 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. <u>1^{er} cas de figure</u> : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation).

22

		2^{ème} cas de figure : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. 3^{ème} cas de figure : si l'entreprise souscrit à une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. 4^{ème} cas de figure : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
16.	Services de télécommunication (Téléphonie et accès à internet)	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est cessible ou transmissible que sur autorisation du Ministre après avis de l'Autorité de Régulation. La sous-traitance de concession est interdite)
17.	- Marketing ; - Service d'affiche, publicité, conception, impression, production.	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de marketing, d'affichage publicitaire, de publicité (conception, impression et production de la publicité) pour assurer la promotion de ses services. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer le marketing, l'affichage publicitaire, la publicité (conception, impression et production de la publicité), ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

Handwritten notes and signatures:

- Top left: "K" and "J" with a checkmark.
- Bottom left: A large signature and the text "371".
- Bottom right: A signature and the text "→ VII".

18.	Publicité ou diffusion des spots publicitaires dans les médias	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de diffusion des spots publicitaires dans les médias pour assurer la promotion de ses services. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un média (radio ou audiovisuel) dont la voix n'est pas portée par son personnel pour assurer le marketing, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Toutefois, si une entreprise recourt aux services d'un média (radio ou audiovisuel) public, ce lien juridique ne relève pas de la sous-traitance.
19.	Affichage sur les panneaux publicitaires	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises sont tenues d'organiser tous les services d'affichage sur les panneaux publicitaires pour assurer la promotion de leurs services. Ainsi, le recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la promotion de ses services à travers l'affichage sur panneau constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 points 3, 9 et 11 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
20.	Achat et entretien des générateurs	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance (vente et service accessoire)</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise achète des générateurs avec comme services accessoires l'entretien pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et le service accessoire pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si l'entretien intervient après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cette opération constitue une sous-traitance, conformément aux prescrits des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017.

Handwritten notes and signatures:
 H
 J
 *
 J
 B
 *
 J
 *
 →
 III
 H

21.	Service entretien et réparation équipements	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise achète des équipements avec comme services accessoires, l'entretien et la réparation pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, ces services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si l'entretien et la réparation interviennent après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cela constitue une sous-traitance de spécialité.
22.	Fourniture (Commercialisation) de carburants	<u>En attente de la résolution du comité mixte partitaire ARSP-FEC</u>
23.	Garage et maintenance d'engins roulants	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, si l'entreprise fait recours au service d'un prestataire externe pour assurer le garage et la maintenance d'engins roulants, ces opérations constituent de la sous-traitance. Mais, s'il s'agit d'un garage au sein de l'entreprise dont son personnel s'en occupe, il n'y a pas de la sous-traitance. De même, si l'entreprise recourt au personnel des services privés de placement, cela est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2^{ème} de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
24.	Service de nettoyage des véhicules	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le service de nettoyage des véhicules ne constitue pas une activité de sous-traitance dans le cas où cette opération est effectuée par le personnel de l'entreprise dans ses locaux et ce, avec ses matériels. Toutefois, si l'entreprise recourt aux services d'une entreprise externe afin d'exécuter l'opération de nettoyage des véhicules, cette opération constitue de la sous-traitance au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

JK

9

JK

JK

JK

JK

JK

JK

		Si l'entreprise recourt aux services d'une entreprise de placement, cela est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2^{ème} de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018. <u>Principe directeur retenu : Trois cas de figure</u> En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> lorsqu'une entreprise achète des marchandises et de divers consommables sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> lorsqu'une entreprise achète des marchandises et de divers consommables sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises et de divers consommables ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> lorsqu'une entreprise achète des marchandises et de divers consommables sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs
25	Fourniture (achat) des marchandises et de divers consommables	

R

J de

P

P

#

P

P

P

III

		prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises et de divers consommables consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance.
26	Organisation événements	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des points 3, 9 et 11 des articles 2 et 3 de la Loi sur la sous-traitance, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer l'organisation des événements afférents à la promotion de ses services constitue une opération de sous-traitance. Mais, si l'entreprise organise elle-même les événements ou recourt à la profession d'organisateur professionnel de loisir et/ou d'événements touristiques, cette opération ne constitue pas de la sous-traitance et, ce, conformément au point 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/ 001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
27	Sponsoring événements	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé</u> Au regard des dispositions des points 2, 3 et 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le sponsoring d'un événement (un soutien financier ou matériel apporté à un événement favorisant l'image dudit événement ou entreprise) ne constitue pas une opération de sous-traitance. C'est un contrat de prestation au bénéfice d'un client.
28	Service courrier	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser son service courrier. Toutefois, l'admission, le traitement, transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres, limite poids de 2 kilogrammes sont exécutés exclusivement par la SCPPT et ce, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi 012-2002 sur la poste. De cette logique, les envois postaux ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 10 de la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, du fait de l'autorisation du le Ministre ayant en charge la Poste.

M

J K

7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

29	Service de nettoyage (House keeping)	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le service de nettoyage de bureau doit être exécuté par le personnel de l'entreprise. Ainsi, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour prendre en charge le nettoyage des bureaux, cette opération constitue de la sous-traitance et ce, au regard des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
30	placement de la main d'œuvre (placement du personnel)	<u>Principe directeur retenu : Exclu du champ d'application de la sous-traitance</u> Conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 2 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020, les services privés de placement (placement de la main d'œuvre) sont exclus du champ d'application de la loi sur la sous-traitance.

COMMERCE

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS USUELLES DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR COMMERCE

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur de Commerce, ci-dessous ont été examinées de la manière suivante :

N°	OPERATIONS USUELLES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
01	Vente des marchandises ou produits	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> lorsqu'une entreprise vend des marchandises ou produits, cette opération ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé. <u>2^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Toutefois, si le fournisseur est un intermédiaire commercial entre l'acheteur et le vendeur des marchandises ou produits, cette opération relève de la sous-traitance dans le secteur privé.
02	Services de consultation	<u>Principe directeur retenu : Appréciation au cas par cas</u> Dans la consultation, le consultant s'engage à exécuter, de manière indépendante et contre rémunération, une mission de conseil déterminée pour le client. Ainsi, il est apprécié au cas par cas suivant le statut des consultants (les professions libérales ou pas régies par une loi ou pas). <u>Pour la consultation de :</u> 1. <u>Expert-comptable : Exclu du champ d'application de la sous-traitance</u> Profession libérale régie par la loi n°15/002 du 12 février 2015. Le recours à cet expert est exclu du champ de la sous-traitance au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

		2. <u>Expert immobilier : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le recours aux services des experts immobiliers relève de la sous-traitance et ce, en vertu des prescrits des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. 3. <u>Avocat ou cabinet d'avocat : Exclu du champ d'application de la sous-traitance</u> Profession libérale exclue du champ de la sous-traitance au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. 4. <u>Huissier : Exclu du champ d'application de la sous-traitance</u> Profession libérale régie par la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissiers de justice, et exclue du champ de la sous-traitance au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
03	Service logistique : maintenance	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises doivent organiser le service de maintenance (chargement et déchargement) pour garantir à leur clientèle l'obligation de mise à disposition effective des produits ou marchandises. Ainsi, si l'entreprise principale recourt aux services d'un partenaire extérieur pour assurer la maintenance de ses marchandises ou produits, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Service d'entrepotage simplement : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises doivent organiser elles-mêmes le service d'entrepotage pour conserver leurs produits ou marchandises. Ainsi, si elles (entreprises principales) recourent aux services d'un partenaire extérieur pour assurer l'entrepotage de leurs produits ou marchandises, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance.
04	Service logistique : entreposage	

		<u>2^e cas de figure : Location des sites pour entreposage : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si l'entreprise (entreprise principale) procède à la location des sites des tiers pour assurer l'entreposage ou stockage de ses produits ou marchandises, cette opération constitue la location ou louage des sites et ne relève pas de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Transport sur site ou vers un autre site</u> Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises sur site ou en dehors du site dans le cas où l'expéditeur se confond au destinataire, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance. Toutefois, Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises en dehors du site dans le cas où l'expéditeur ne se confond pas au destinataire, ce lien ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Transport du site vers un pays étranger : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures et ses produits ou marchandises. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
05	Transport des marchandises	
06	Gardiennage	

07	Opération de dédouanement (accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour exporter ou encore pour les placer sous un régime douanier dont : - L'examen des pièces destinées à établir la déclaration ; - L'établissement de la déclaration et le dépôt de celle-ci au bureau de douane ; - La présentation des marchandises à la vérification douanière ; - Les correspondances et les déplacements pour compte du client dans le cadre de l'accomplissement des formalités en douane.	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de Douane, l'opération de dédouanement est effectuée par l'importateur lui-même. Toutefois, si ce dernier recourt au service d'un commissionnaire en douane pour le faire à sa place, cette externalisation constitue de la sous-traitance. Il est important de relever que lorsque le commissionnaire en douane expose ses frais pour compte de l'entreprise principale, le prélèvement dû à l'ARSP ne porte que sur les honoraires et pas sur les débours.
08	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical)	Principe directeur retenu : Quatre cas de figure Au regard des dispositions de l'article 177 l'article de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. 1^{er} cas de figure : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). 2^{ème} cas de figure : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. 3^{ème} cas de figure : si l'entreprise souscrit une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant

		Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
		<u>4^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
09	Services de télécommunication (téléphonie et accès à l'internet)	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci, ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est cessible ou transmissible que sur autorisation du Ministre après avis de l'Autorité de Régulation. La sous-traitance de concession est interdite).
10	- Marketing ; - Service d'affiche, publicité, conception, impression, production.	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de marketing, d'affichage publicitaire, de publicité (conception, impression et production de la publicité) pour assurer la promotion de ses produits ou marchandises. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer le marketing, l'affichage publicitaire, la publicité (conception, impression et production de la publicité), ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
11	- Publicité ou diffusion des spots publicitaires dans les médias	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de diffusion des spots publicitaires dans les médias pour assurer la promotion de ses produits ou marchandises. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un média (radio ou audiovisuel) dont la voix n'est pas portée par son personnel pour assurer le marketing, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

		Toutefois, si une entreprise recourt aux services d'un média (radio ou audiovisuel) public, ce lien juridique ne relève pas de la sous-traitance.
12	Affichage sur les panneaux publicitaires	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises sont tenues d'organiser tous les services d'affichage sur les panneaux publicitaires pour assurer la promotion de leurs produits ou marchandises. Ainsi, le recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la promotion de ses produits ou marchandises à travers ses services d'affichage sur panneau constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 points 3, 9 et 11 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
13	Vente avec service accessoires (formation, entretien, installation et entretien)	<u>Principe directeur retenu : Trois cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (vente avec services accessoires)</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise vend des biens avec comme services accessoires, l'installation, la mise en service, la maintenance ou la formation pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance Toutefois, si les services accessoires interviennent après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cela constitue une opération de sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (vente assortie de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle)</u> Lorsqu'une entreprise vend des biens assortis de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle pour les services accessoires d'installation, de mise en service de maintenance et de formation pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires durant la période couverte par les droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle ne relèvent pas de la sous-traitance.

		<u>3^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si la vente s'effectue en utilisant des intermédiaires commerciaux intervenant pour le compte d'une autre entreprise, sans transfert de propriété (courtiers, commissionnaires, etc.), cela relève de la sous-traitance.
14.	Location des équipements	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, la location des équipements constitue un contrat de louage de choses et ne relève pas de la sous-traitance. Exception faite, si l'entreprise sous-traite une partie de l'activité découlant de ce contrat de louage, ce lien devient de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1 ^{er} alinéa 3 du Décret d n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
15	Service entretien et réparation équipements électriques et appareils électroménagers	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise vend ou achète des équipements électriques et appareils électroménagers avec comme services accessoires l'entretien et la réparation pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si les services accessoires d'entretien et de réparation interviennent après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cela constitue une opération de sous-traitance.
16	Fourniture (Commercialisation) de carburants	<u>En attente de la résolution du comité mixte paritaire ARSP-FEC</u>
17	Catering (Restauration du personnel)	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises doivent organiser le service de catering pour leur personnel. Ainsi, si l'entreprise fait recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la restauration de son personnel, ce lien constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

18	Garage et maintenance d'engins roulants	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, si l'entreprise fait recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer le garage et la maintenance d'engins roulants, cette opération constitue de la sous-traitance. Mais, s'il s'agit d'un garage au sein de l'entreprise dont son personnel s'en occupe, il n'y a pas de la sous-traitance. De même, si l'entreprise recourt au personnel des services privés de placement, cela est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2^{ème} de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
19	Service de nettoyage des véhicules	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Le service de nettoyage des véhicules ne constitue pas une activité de sous-traitance dans le cas où cette opération est effectuée par le personnel de l'entreprise dans ses locaux et ce, avec ses matériels. Toutefois, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe afin d'exécuter l'opération de nettoyage des véhicules, cette opération constitue de la sous-traitance au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. Si l'entreprise recourt aux services d'une entreprise de placement pour placer du personnel afin d'exécuter l'opération de nettoyage, cela est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2^{ème} de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
20	Fourniture (Achat) des consommables de bureau et de divers	Principe directeur retenu : Trois cas de figure En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient

		compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant. <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Lorsqu'une entreprise achète des consommables de bureau et de divers sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des consommables de bureau et de divers sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les consommables de bureau et de divers ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des consommables de bureau et de divers sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les consommables de bureau et de divers consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Au regard des points 3, 9 et 11 des articles 2 et 3 de la Loi sur la sous-traitance, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer l'organisation des événements afférents à la promotion des produits, cela constitue une opération de sous-traitance.
21	Organisation événements	

K

3 * ~~Phi~~ \$ ~ J DS 9

5

		Mais si l'entreprise organise elle-même les événements, cette opération ne constitue pas de la sous-traitance et ce, conformément au point 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
22	Sponsoring événements	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions des points 2, 3 et 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le sponsoring d'un événement (un soutien financier ou matériel apporté à un événement favorisant l'image dudit événement ou de l'entreprise) ne constitue pas une opération de sous-traitance. C'est un contrat de prestation au bénéfice d'un client.
23	Service courrier	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser son service courrier. Toutefois, l'admission, le traitement, transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres, limite poids de 2 kilogrammes sont exécutés exclusivement par la SCPT et ce, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi 012-2002 sur la poste. Ce lien ne constitue nullement de la sous-traitance au regard de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance. De cette logique, les envois postaux ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 10 de la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, du fait de l'autorisation du le Ministre ayant en charge la Poste.
24	Service de nettoyage de bureau	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le service de nettoyage de bureau doit être exécuté par le personnel de l'entreprise. Ainsi, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour prendre en charge le nettoyage des bureaux, cette opération constitue de la sous-traitance et ce, au regard des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

K

M

3 * B 4 2 3 2017

25	Placement de la main d'œuvre (placement du personnel)	Principe directeur retenu : Exclu du champ d'application Conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 2 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020, les services privés de placement (placement de la main d'œuvre) sont exclus du champ d'application de la loi sur la sous-traitance.
26	Travaux de génie civil et de construction	Principe directeur retenu : Deux cas de figure <u>1^{er} cas de figure : Exclut du champ d'application de la sous-traitance</u> Si les travaux de génie civil et de construction sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personnes physiques) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou architectes et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 33 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la Loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et art 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si les contrats des travaux de génie civil et de construction sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché. Principe directeur : Deux cas de figure <u>1^{er} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Aux termes de l'article 12 de la Loi sur la sous-traitance, l'entreprise est obligée de mettre en œuvre, en son sein, une politique de formation devant permettre aux Congolais d'acquérir la technicité et la qualification nécessaire à l'accomplissement de certaines activités. Si elle fait recours à un prestataire externe afin d'assurer ladite formation, ce lien est constitutif de la sous-traitance suivant le point 9 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance.
27	Formation professionnelle	

2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance

Si l'entreprise fait recours à un expert d'une profession libérale régie par une loi afin d'assurer ladite formation rentrant dans l'exercice de ses attributions légales, ce lien est exclu du champ de la sous-traitance suivant l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et l'article 2 alinéa 1^{er} du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020

De même, si elle fait recours à l'Institut National de Préparation Professionnelle, INPP en sigle, ce lien ne relève pas de la sous-traitance, étant une exigence légale prévue à l'article 8 du code du travail en ce que tout employeur public ou privé a l'obligation d'assurer la formation, le perfectionnement ou l'adaptation professionnelle des travailleurs qu'il emploie. A cette fin, il pourra utiliser les moyens mis à sa disposition sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo par l'INPP.

MINES ET CARRIERE

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR DE MINES ET CARRIERES

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur des mines et carrières, ci-dessous ont été examinées :

N°		OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
I. DROITS MINIERES			
I.1. OPERATIONS EFFECTUEES SUR BASE DU PERMIS DE RECHERCHE			
01	Les travaux de recherches : sondages (forage), ouvrages souterrains, fouilles, puits (à usage domestique), levées géophysiques, prospection géochimique.	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les travaux de recherche sont régis par la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 et le Décret n°38/2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018. Leur exercice est couvert par un permis de recherche octroyé par le Ministre des Mines et ce, suivant les articles 5, 5bis et 57 du Code Minier. Ces travaux de recherches dont sondages (forage), ouvrages souterrains, fouilles, puits (à usage domestique), levées géophysiques, prospection géochimique, s'ils sont exécutés par une personne morale ou physique autre que le titulaire du permis de recherche minier concerné par lesdits travaux qui les lui a cédés, il s'agit bien de la sous-traitance régie par la Loi sur la sous-traitance du 8 février 2017. C'est pour ainsi dire que si le titulaire d'un permis de recherche sous-traite l'une des opérations des travaux de recherche, ce nouveau lien rentre dans le champ de la sous-traitance suivant les dispositions des articles 1 point 48 et 108 quinquies du Code Minier ainsi que l'article 3 points 9, 10, 11 et 12 de la loi sur la sous-traitance.	

		Les travaux de recherche sont exécutés sur base d'un permis de recherche relevant du droit public suivant l'article 57 du Code Minier ne relèvent pas de la sous-traitance (permis de recherche). Mais, tout en relevant du droit public, le permis de recherche, constaté par un certificat de recherche, est cessible et transmissible. Dans ces cas, les activités exercées à la suite de la cession ou transmission dudit permis ne relèvent pas de la sous-traitance du fait que la cession ou transmission (vente) sont translatives de propriété. Celui exerçant les activités de recherche à la suite de la cession ou transmission dudit permis, les effectue pour son propre compte suivant les dispositions de l'article 275 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général du 15 décembre 2010. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u>
02	Prélèvement des échantillons	Suivant l'article 50 bis alinéa 3 du Code Minier, le titulaire d'un permis de recherches est autorisé à prélever des échantillons des substances minérales dans le périmètre faisant l'objet de son permis de recherches pour des analyses ou des essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix. Toutefois, si le titulaire d'un permis de recherche fait recours à un prestataire externe pour exécuter cette opération, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance suivant les dispositions des articles 1 point 48 et 108 quinquies du Code Minier et l'article 3 points 9, 10, 11 et 12 de la Loi sur la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u>
03	Élaboration d'Étude de faisabilité	En principe, suivant les articles 18 bis et 62 littéra f du Code Minier, l'étude de faisabilité est réalisée par le titulaire d'un permis de recherche. Toutefois, si le titulaire d'un permis de recherche fait recours à un prestataire externe pour exécuter cette opération, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance suivant les dispositions des articles 1 point 48 et 108 quinquies du Code Minier et l'article 3 points 9 et 11 de la loi sur la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u>
04	Analyses ou essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine	<u>1^{er} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Suivant l'article 50 bis du Code Minier, le titulaire d'un permis de recherche est autorisé à prélever des échantillons des substances minérales dans le périmètre faisant l'objet de son permis de recherche pour des analyses ou des essais industriels dans son propre laboratoire ou un autre laboratoire de son choix.

		Ainsi, le recours pour une entreprise minière à un autre laboratoire que le sien, ce lien constitue la sous-traitance et ce, suivant les dispositions des articles 1 point 48 et 108 quiniques du Code Minier et l'article 3 points 9 et 11 de la loi sur la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Toutefois, le recours par une entreprise minière à un autre laboratoire que le sien au niveau international ne relève pas de la sous-traitance et ce, au regard du manuel de traçabilité des produits à l'étranger.
I.2. OPERATIONS EFFECTUEES SUR BASE DU PERMIS D'EXPLOITATION		
05	-Ingénierie et construction (notamment montage, chaudronnerie, soudure - Ingénierie et construction ; - Petite construction (jusqu'à 5.000 USD) ; - Construction moyenne (jusqu'à 25.000USD) ; - Construction majeure (plus de 25.000 USD). -Infrastructures souterraines, notamment : • Galeries ; • Puits ; • Rampes d'accès ; • Autres excavations ; • Cheminées de ventilation et de sécurité ; • Pochettes de chargement et de débordement	<u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En principe, si les travaux d'ingénierie et construction ou infrastructures relèvent directement d'un contrat d'entreprise conclu entre l'Entrepreneur Principal (entreprise minière) et l'ingénieur civil ou architectes (professions libérales) lesquels sont inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou celui des architectes conformément aux dispositions des articles 19 et suivants et l'article 33 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la Loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux sont exclus du champ d'application de la sous-traitance, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^{ème} cas de figure : Sous-traitance</u> En revanche, si les travaux d'ingénierie et construction ou d'infrastructure relèvent d'un contrat d'entreprise conclu par l'entrepreneur principal (entreprise minière) et un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale, ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des articles 1 point 48 et 108quiniques du Code Minier ainsi que des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché.

06	Logistique : manutention, entreposage et stockage des produits miniers	<u>Principe directeur retenu pour la manutention : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, les titulaires des permis miniers doivent, conformément aux dispositions de l'article 108 septies de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, organiser le service de manutention (chargement et déchargement) pour garantir à leur clientèle de mise à disposition effective des produits miniers marchands. Ainsi, si les titulaires des permis miniers (entreprise principale) recourent aux services d'un partenaire extérieur pour assurer la manutention de ses produits miniers marchands, ce nouveau lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 point 48 et l'article 108 quinquies du Code Minier ainsi que le point 9 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu pour l'entreposage ou stockage : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Service d'entreposage simplement : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises minières doivent organiser elles-mêmes le service d'entreposage pour conserver leurs productions. Ainsi, si elles (entreprises principales) recourent aux services d'un partenaire externe pour assurer l'entreposage de leurs productions, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance. <u>2^e cas de figure : Location des sites pour entreposage : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si l'entreprise minière (entreprise principale) procède à la location des sites des tiers pour assurer l'entreposage ou stockage de ses productions, cette opération constitue la location ou louage des sites et ne relève pas de la sous-traitance.
----	--	--

07	L'amodiation	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Le contrat d'amodiation défini par l'article 177 du Code Minier est un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie d'un droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrière permanente, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiatrice. De ce fait, le contrat d'amodiation ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et l'article 1 alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
08	Cession(vente) des droits miniers	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Suivant les dispositions des articles 51 et 65 du Code Minier, les droits miniers sont cessibles. Ainsi, la cession des droits miniers étant une vente : Le contrat de vente ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément aux dispositions des articles 4 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et l'article 1 alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
09	Transports des produits miniers	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises sur site ou en dehors du site rentre dans le champ de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : transport du site vers un pays étranger : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le

		transport des marchandises en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance.
10	Services de consultation : - Gestion corporative et générale ; - Route, architecture, construction & service ingénierie (Designer) ; - Projet d'usine/Plan lié ; - Éducation, formation et enseignement ; - Écologie & Environnement ; - Projet minier/Élaboration des Plans. - Mandataire en Mine	<u>Principe directeur retenu : Appréciation au cas par cas</u> Dans la consultation, le consultant s'engage à exécuter, de manière indépendante et contre rémunération, une mission de conseil déterminée pour le client. Ainsi, il est apprécié au cas par cas le statut de consultant (les professions libérales ou pas régies par une loi ou pas) <u>Pour la consultation : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Gestion corporative et générale : le recours à ce consultant constitue de la sous-traitance si ce corps n'est pas organisé par une loi en tant que profession libérale. <u>1. Pour les services de consultation : Route, architecture, construction & service ingénierie :</u> En principe, ladite consultation ne constitue pas une activité de sous-traitance si le contrat pour l'exécution des travaux est conclu entre l'entreprise principale et les ingénieurs civils ou architectes inscrits au tableau de l'ordre. Dans le cas où, le contrat d'entreprise est conclu entre l'entreprise minière et un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale et/ou est exécuté par cette entreprise, ce lien constitue de la sous-traitance. Toutefois, le recours au Designer (praticien de design) constitue de la sous-traitance car le métier d'un Designer n'est pas érigé en une profession libérale par une loi en RDC. <u>2. Principe directeur retenu : Projet d'usine/Plan lié : Exclusion des professions libérales</u> Si le projet d'usine/plan lié au permis minier est réalisé sur base d'un contrat d'entreprise entre l'entreprise principale et des personnes physiques inscrites au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou des architectes, cette opération est exclue du champ d'application de la loi sur la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

Si ce projet d'usine/plan lié au permis minier est réalisé sur base d'un contrat d'entreprise conclu entre l'entreprise principale et un prestataire externe (personne morale), ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 point 48 et l'article 108 quinquies du Code Minier et l'article 3 point 9 de la loi sur la sous-traitance.

3. Principe directeur retenu pour l'écologie et l'environnement : Ne relève pas de la sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles 69, 203 et 204 de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018, le titulaire des permis miniers doit présenter l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le plan de gestion environnemental et social (PGES).

De ce fait, il recrute un bureau d'étude agréé par le Ministère d'environnement suivant les dispositions de l'article 21 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. De ce fait, l'article 21 du Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement en détermine les modalités en disposant que cette étude est à la charge du promoteur qui doit recruter un bureau d'études national agréé par le Ministre de l'environnement pour la réaliser (exigence légale).

Ainsi, dans le cas où, il recrute un bureau d'étude agréé, cette opération est ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé au regard des prescrits de l'article 108 quinquies du Code Minier et des articles 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

4. Principe directeur retenu pour le projet minier /Elaboration des Plans : Exclusion des professions libérales

Si le plan est réalisé sur base d'un contrat d'entreprise entre l'entreprise principale et des personnes physiques inscrites au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou des architectes. Cette opération est exclue du champ d'application de la loi sur la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

		En revanche, si le plan est réalisé sur base d'un contrat d'entreprise conclu entre l'entreprise principale et un prestataire externe (personne morale), ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 point 48 et l'article 108 quinquies du Code Minier et l'article 3 point 9 de la loi sur la sous-traitance. <u>5. Recours à un Mandataire en mine ou carrière : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Le corps des mandataires en mines ou carrières est une profession libérale organisée par les dispositions de l'Article 25 du Code Minier et l'article 30 du règlement minier. Ainsi, les professions libérales sont exclues du champ d'application de la sous-traitance, au regard de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et l'article 2 alinéa 1^{er} du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. Ainsi, le recours au mandataire en Mines ou carrières n'est pas concerné par les prescrits des articles 1 point 48 et 108 quinquies du Code Minier et la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé.
11	Sécurité et gestion des risques	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le titulaire du permis minier est tenu, conformément aux dispositions des articles 207 et 208 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, de maintenir les mesures sécurité dans les mines et gérer les risques y afférents. Ainsi, si un titulaire du permis minier recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la sécurité des mines ainsi que la gestion des risques y afférents, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 108 quinquies du Code Minier et des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, l'entreprise doit assurer le traitement et la production de ses produits marchands elle-même.
12	Production des produits marchands, traitement à façon (TAF), raffinerie et traitement ou transformation des substances minérales	

		Ainsi, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur, ce nouveau lien constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux articles 1 point 48 et 108 quinquies du code minier et au regard des points 1 et 9 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
13	Vente (commercialisation) des produits d'exploitation minière	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Aux termes de l'article 5 du Code Minier, sont autorisés à commercialiser les substances minérales : - les titulaires des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation ; - les entités de traitement ; - les comptoirs agréés ; - les coopératives minières agréées ; - les négociants. Ainsi, l'article 85 du Code Minier dispose que l'activité de Vente (commercialisation) des produits d'exploitation minière est faite librement par le titulaire du permis d'exploitation. De même, la vente est un contrat nommé régi conformément aux dispositions de l'article 234 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme sur le Droit Commercial Général. De ce fait, cette activité ne relève pas de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 108 quinquies du Code Minier et l'article 2 alinéa 1 de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 et l'article 2 alinéa 1^{er} du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
II. OPERATIONS EXECUTEES DANS LE CADRE DE DROIT DE CARRIERES		
II.1. AUTORISATION DE RECHERCHES DES PRODUITS DE CARRIERES		
14	Les travaux de recherches : sondages, ouvrages souterrains, fouilles, puits (à usage domestique), levées géophysiques, prospection géochimique	Principe directeur retenu : Deux cas de figure 1^{er} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation Les travaux de recherche sont régis par la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 et le décret n°38/2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n°18/024 du 08 juin 2018. Leur exercice est couvert par un permis de recherche octroyé par le Ministre des Mines et ce, suivant les articles 5, 5bis et 57 du Code Minier. Ces travaux de recherches dont sondages (forage), ouvrages souterrains, fouilles, puits (à usage domestique), levées géophysiques, prospection géochimique, s'ils sont exécutés par une personne

	morale ou physique autre que le titulaire de l'autorisation de recherche des produits de carrières concerné par lesdits travaux qui les lui a cédés, il s'agit bien de la sous-traitance régie par la Loi sur la sous-traitance du 8 février 2017. C'est pour ainsi dire que si le titulaire d'un permis de recherche sous-traite l'une des opérations des travaux de recherche, ce nouveau lien rentre dans le champ de la sous-traitance suivant les dispositions des articles 1 point 48 et 108 quinquies du Code Minier ainsi que l'article 3 points 9, 10, 11 et 12 de la Loi sur la sous-traitance. 2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Les travaux de recherche sont exécutés sur base d'un permis de recherche relevant du droit public suivant l'article 142 du Code Minier et exclus du champ de la sous-traitance (permis de recherche). Mais, tout en relevant du droit public, le permis de recherche, constaté par un certificat de recherche, est cessible et transmissible. Dans ces cas, les activités exercées à la suite de la cession ou transmission dudit permis ne relèvent pas de la sous-traitance du fait que la cession ou transmission (vente) sont translatives de propriété. Celui exerçant les activités de recherche à la suite de la cession ou transmission dudit permis, les effectue pour son propre compte suivant les dispositions de l'article 275 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général du 15 décembre 2010. Toutefois, si le cessionnaire recourt aux services d'un prestataire extérieur, ce nouveau lien constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux articles 1point 48 et 108 quinquies du code minier et au regard des points 1 et 9 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
15 -Ingénierie et construction (notamment montage, chaudronnerie, - Ingénierie et construction ; - Petite construction (jusqu'à 5.000 USD) ; - Construction moyenne (jusqu'à USD 25K) ; - Construction majeure (plus de 25.000 USD).	II.2. AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE ET TEMPORAIRE <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance En principe, si les travaux d'ingénierie et construction ou infrastructures relèvent directement d'un contrat d'entreprise conclu entre l'Entrepreneur Principal (entreprise minière) et l'ingénieur civil ou architectes (professions libérales) lesquels sont inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou celui des architectes conformément aux dispositions des articles 19 et suivants et l'article 33 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant

		création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux sont exclus du champ d'application de la sous-traitance, au regard des prescrits de l'article 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance et l'article 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En revanche, si les travaux d'ingénierie et construction ou d'infrastructure relèvent d'un contrat d'entreprise conclu par l'entrepreneur principal (entreprise minière) et un prestataire externe (personne morale), ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des articles 1 point 48 et 108quinquies du Code Minier ainsi que des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché. <u>Principe directeur retenu pour la maintenance : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, les titulaires d'une autorisation d'exploitation doivent, conformément aux dispositions de l'article 108 septies de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, organiser le service de maintenance (chargement et déchargement) pour garantir à leur clientèle l'obligation de mise à disposition effective des produits miniers marchands. Ainsi, si les titulaires des permis miniers (entreprise principale) recourent aux services d'un partenaire extérieur pour assurer la maintenance de ses produits miniers marchands, ce nouveau lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 point 48 et l'article 108 quinquies du Code Minier ainsi que le point 9 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. <u>1. Principe directeur retenu pour l'entrepasage ou stockage : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Service d'entrepasage simplement : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises minières doivent organiser elles-mêmes le service d'entrepasage pour conserver leurs productions.
16	Logistique (maintenance et entreposage des produits de carrière et marchandises)	

		Ainsi, si elles (entreprises principales) recourent aux services d'un partenaire extérieur pour assurer l'entreposage de leurs productions, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. <u>2^e cas de figure : Location des sites pour entreposage : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si l'entreprise minière (entreprise principale) procède à la location des sites des tiers pour assurer l'entreposage ou stockage de ses productions, cette opération constitue la location ou louage des sites et ne relève pas de la sous-traitance.
17	Transport des produits de carrière	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des produits de carrière sur site ou en dehors du site rentre dans le champ de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Transport du site vers un pays étranger : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance.
18	Vente (commercialisation) des produits de carrière	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Conformément à l'article 5 du Code Minier sont autorisés à commercialiser les substances minérales : - les titulaires des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation ; - les entités de traitement ; - les comptoirs agréés ; - les coopératives minières agréées ; - les négociants.

Handwritten notes and signatures in blue ink are present on the left margin of the page.

		Ainsi, Conformément à l'article 167 du Code Minier, l'activité de Vente (commercialisation) des produits de carrière est couverte par l'autorisation d'exploitation des mêmes produits et ne peut être soumis au champ de droit commun de la sous-traitance. De même, la vente est régie conformément aux dispositions de l'article 234 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme sur le droit commercial, elle ne relève pas de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 108 quinquies du Code Minier et l'article 2 alinéa 1 de la loi n°17/001 du 08 février 2017 et l'article 2 alinéa 1^{er} du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. Toutefois, si l'entreprise passe par les intermédiaires commerciaux, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u>
19	Amodiation	Le contrat d'amodiation défini par l'article 177 du Code Minier est un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie d'un droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrière permanente, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire. De ce fait, le contrat d'amodiation ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et l'article 1 alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020
III. OPERATIONS TRANSVERSALES		
20	Service de gardiennage	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures et produits miniers marchands. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des articles 1 point 48 et 108 quinquies du Code Minier et les points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

21	Opération de dédouanement (accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour exporter ou encore pour les placer sous un régime douanier)	- L'examen des pièces destinées à établir la déclaration ; - L'établissement de la déclaration et le dépôt de celle-ci au bureau de douane ; - La présentation des marchandises à la vérification douanière ; - Les correspondances et les déplacements pour compte du client dans le cadre de l'accomplissement des formalités en douane.	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code de Douane, l'opération de dédouanement est effectuée par l'importateur lui-même. Toutefois, si ce dernier recourt au service d'un commissionnaire en Douane pour le faire à sa place, cette externalisation constitue de la sous-traitance. Il est important de relever que lorsque le commissionnaire en Douane expose ses frais pour compte de l'entreprise principale, le prélèvement dû à l'ARSP ne porte que sur les honoraires et pas sur les débours.
22	Instruction environnementale et sociale de l'EIES et du PGES afférente à une demande de Permis		Principe directeur retenu: Ne relève pas de la sous-traitance Suivant les dispositions de l'article 75 du Code Minier, l'instruction environnementale et sociale est réalisée par l'Agence Congolaise de l'Environnement et le Fonds national de promotion et de service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier, conformément à la réglementation en matière de protection de l'environnement, qui sont des services étatiques. De ce fait, elle ne relève pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, suivant l'article 1^{er} de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Principe directeur : Ne relève pas de la sous-traitance
23	Elaboration de l'EIES et PGES :		Suivant les dispositions de l'article 21 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, l'EIES est propriété de l'Etat. De ce fait, l'article 21 du décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement dispose que cette étude est à la charge du promoteur qui recrute un bureau d'études national agréé par le Ministre de l'environnement ou international pour la réaliser.

		Si le requérant d'un droit minier ou de carrière permanente recourt à un Bureau d'étude environnementale agréé en vue d'élaborer pour son compte l'étude d'impact environnemental et social et le Plan de gestion environnemental et social, ce lien juridique ne constitue pas de la sous-traitance, car c'est du fait de la volonté du législateur ou une exigence légale. De même, en cas de recours à un prestataire externe à raison de limite technique ou opérationnelle de l'OCC dans la réalisation de l'opération de calibrage, ce lien ne rentre pas dans le champ de la sous-traitance et ce, suivant l'article 2 de la loi sur la sous-traitance.
24	Location des générateurs (générateurs thermiques)	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, la location des générateurs constitue un contrat de louage de choses et ne relève pas de la sous-traitance. Exception faite, si l'entreprise sous-traite une partie de l'activité découlant de ce contrat de louage, ce lien devient de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1^{er} alinéa 3 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018
25	Fourniture (Commercialisation) de carburants	<u>En attente de la résolution du comité mixte paritaire ARSP-FEC</u> <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance</u> Conformément aux articles 3 point 2 et 13 point 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé, la fourniture des équipements et des biens relève de la sous-traitance.
26	Fourniture des équipements (notamment les engins) et des biens (notamment intrants et réactifs miniers)	Le code minier définit le sous-traitant dans le secteur minier à son article 1 point 48 comme étant « toute personne morale de droit congolais à capitaux congolais fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son titre minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles , administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier ».

		Il est donc clairement établi, à la simple lecture des textes ci-haut évoqués, que dans le secteur minier, le sous-traitant est tout fournisseur des biens ou des travaux, tout prestataire des services, personne morale de droit congolais à capitaux congolais. Le lien entre les activités de sous-traitance et le projet minier s'entend en termes d'activités connexes (lien direct) ou annexes (lien indirect). Une activité annexe est toute activité qui concourt de manière indirecte à la réalisation de l'activité principale en fournissant les biens et services notamment le transport des produits ou du personnel, la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, la police anti-incendie, la prise en charge des soins de santé du personnel (Article 3 point 3 de la Loi sur la sous-traitance). Une activité connexe est, quant à elle, tout service, toute production dont l'entreprise a besoin et qui sont liés à la réalisation de l'activité principale (Article 3 point 4 de la Loi sur la sous-traitance). L'article 1 point 48 du Code minier évoqué supra établit la même distinction entre activités annexes (...fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires...) et connexes (ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier). L'article 108 quinquies, inséré par l'article 19 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, vient préciser clairement que « les activités de sous-traitance déterminées à l'article 1 point 48 du présent Code sont exercées conformément à la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ». <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance</u> Conformément aux articles 3 point 2 et 13 point 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé, la fourniture des consommables de bureau et divers relève de la sous-traitance. Le code minier définit le sous-traitant dans le secteur minier à son article 1 point 48 comme étant « toute personne morale de droit congolais à capitaux congolais fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son titre minier et comprenant notamment la
27	Fourniture des consommables de bureau et divers	

		<i>construction des infrastructures industrielles , administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier ».</i> <u>Il est donc clairement établi, à la simple lecture des textes ci-haut évoqués, que dans le secteur minier, le sous-traitant est tout fournisseur des biens ou des travaux, tout prestataire des services, personne morale de droit congolais à capitaux congolais.</u> Le lien entre les activités de sous-traitance et le projet minier s'entend en termes d'activités connexes (lien direct) ou annexes (lien indirect). Une activité annexe est toute activité qui concourt de manière indirecte à la réalisation de l'activité principale en fournissant les biens et services notamment le transport des produits ou du personnel, la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, la police anti-incendie, la prise en charge des soins de santé du personnel (Article 3 point 3 de la Loi sur la sous-traitance). Une activité connexe est, quant à elle, tout service, toute production dont l'entreprise a besoin et qui sont liés à la réalisation de l'activité principale (Article 3 point 4 de la Loi sur la sous-traitance). L'article 1 point 48 du Code minier évoqué supra établit la même distinction entre activités annexes (...<u>fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires...</u>) et connexes (<u>ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier</u>). L'article 108 quinquies, inséré par l'article 19 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, vient préciser clairement que « <u>les activités de sous-traitance déterminées à l'article 1 point 48 du présent Code sont exercées conformément à la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé</u> ». <u>Principe directeur : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Aux termes de l'article 6 point 4 de la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, « <u>la délégation de service public est un contrat par lequel une autorité publique compétente confie à une personne morale de droit privé, appelée délégataire, la gestion d'un service public relevant de sa compétence dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service.</u> »
28	Fourniture des explosifs à usage civil	

L'article 3 de la Loi précitée précise que « Suivant la particularité et les conditions qui entourent la réalisation du projet, les contrats de partenariat public-privé prennent la forme de contrat de délégation de pouvoir public ou de contrat de partenariat (...) le contrat de délégation de service public porte obligatoirement sur un service public et prend notamment l'une des formes ci-après : la concession, l'affermage et la régie intéressée ».

« La concession de service public est un mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un concessionnaire, partenaire privé, a le droit d'exploiter l'ouvrage en son nom et à ses risques et périls pendant une durée déterminée, en recouvrant le prix du service auprès des usagers ». (Article 65)

L'article 12 de la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé dispose que le partenaire privé doit dans le recrutement de ses sous-traitants se conformer à la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

Cette Loi indique clairement que « La régulation et le contrôle a priori et a posteriori de la procédure de conclusion du partenariat public-privé sont assurés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. La gestion de contentieux d'attribution ou d'exécution des contrats de partenariat public-privé est assurée par le Comité de Règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. » (Article 21)

L'ordonnance n°16/051 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement d'un service public dénommé Africaine d'Explosifs, en sigle AFRIDEX, Ordonnance prise conformément aux articles 17 et 18 de la Loi n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, dispose en ses articles 2 et 4 que AFRIDEX est un service public placé sous l'autorité directe du Ministre ayant la défense Nationale dans ses attributions qui peut conclure des contrats de partenariat ou de concession en vue d'améliorer la prestation de ses services, moyennant une rémunération perçue auprès des usagers, nécessaire au financement de ses activités.

Enfin, par sa circulaire n°CAB/PM/CTS/EKT/07/2020/1453 du 31 juillet 2020, le Premier Ministre enjoint à tout opérateur économique, titulaire d'un contrat de marché public, délégataire de service public ou de partenariat public-privé de verser à l'ARMP la redevance de régulation correspondant

		à 0,7 pourcent du montant hors taxe du contrat ou du chiffre d'affaires du partenariat public-privé concerné. Il faut, cependant, relever que le partenaire privé d'AFRIDEX peut recourir à des sous-traitants conformément à la législation en vigueur sur la sous-traitance pour des activités telles que le forage, le minage, le boutefeu, le gardiennage et autres qui, elles, entrent dans le champ d'application de la sous-traitance dans le secteur privé.
29	Catering (Restauration du personnel)	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si l'entreprise minière fait recours aux services d'un prestataire externe pour assurer la restauration de son personnel, cela constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux articles 1point 48 et 108 quinquies du Code Minier et les points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
30	Service de nettoyage des véhicules	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise doit assurer le service de nettoyage de ses véhicules. Toutefois, si l'entreprise recourt aux services d'une entreprise externe afin d'exécuter l'opération de nettoyage des véhicules, cette opération constitue de la sous-traitance conformément aux articles 1point 48 et 108 quinquies du Code Minier et au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
31	Garage et maintenance d'engins roulants	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Conformément aux articles 1point 48 et 108 quinquies du Code Minier et au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, si l'entreprise fait recours au service d'un prestataire externe pour assurer le garage et la maintenance d'engins roulants, cette opération constitue de la sous-traitance.

		Mais, s'il s'agit d'un garage au sein de l'entreprise dont son personnel s'en occupe, il n'y a pas de la sous-traitance. De même, si l'entreprise recourt au personnel des services privés de placement car, le service de placement est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2^{ème} de l'article 1er du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Conformément aux articles 1 point 48 et 108 quinquies du Code Minier et au regard des points 3, 9 et 11 des articles 2 et 3 de la loi sur la sous-traitance, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer l'organisation des événements afférents à la promotion de ses produits constitue une opération de sous-traitance. Mais, si l'entreprise organise elle-même les événements, cette opération ne constitue pas de la sous-traitance et, ce, conformément au point 9 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
33	Sponsoring événementiel	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Au regard des dispositions des points 2, 3 et 9 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, le sponsoring d'un événement (un soutien financier ou matériel apporté à un événement favorisant l'image dudit événement ou entreprise) ne constitue pas une opération de sous-traitance. C'est un contrat de prestation au bénéfice d'un client. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser un service courrier.
34	Service courrier	Toutefois, l'admission, le traitement, transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres, limite poids de 2 kilogrammes sont exécutés exclusivement par la SPT et ce, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi 012-2002 sur la poste.

		De cette logique, les envois postaux ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 10 de la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, du fait de l'autorisation du le Ministre ayant en charge la Poste.
35	Services de télécommunication (téléphonie et accès à l'internet)	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est cessible ou transmissible que sur autorisation du Ministre après avis de l'Autorité de Régulation. La sous-traitance de concession est interdite).
36	Location de véhicule (abonnement et location) et location de véhicule avec services accessoires	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, la location des générateurs constitue un contrat de louage de choses et ne relève pas de la sous-traitance. Exception faite, si l'entreprise soustraie une partie de l'activité découlant de ce contrat de louage, ce lien devient de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1 ^{er} alinéa 3 du Décret d n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018
37	Service entretien et réparation équipements électriques et appareils électroménagers	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Toute opération d'entretien ou de réparation des générateurs, équipements électriques et appareils électroménagers prestée par un prestataire extérieur après l'écoulement du délai de garantie, constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des articles 3 points 2, 9 et 11 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
38	Placement de la main d'œuvre (placement du personnel)	Principe directeur retenu : Exclu du champ d'application de la sous-traitance Conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 2 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre

		2020, les services privés de placement (placement de la main d'œuvre) sont exclus du champ d'application de la loi sur la sous-traitance.
39	Les services de soutien (médical, juridique et comptable)	1. <u>Service Médical</u> <u>Principe directeur retenu : Quatre cas de figure</u> Au regard des dispositions de l'article 177 l'article de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. <u>1^{er} cas de figure</u> : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). <u>2^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>3^{ème} cas de figure</u> : si l'entreprise souscrit à une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>4^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. 2. <u>Le service de soutien juridique et comptable (cabinet d'avocat et comptable)</u>

		Principe directeur retenu : Exclu du champ de la sous-traitance (professions libérales) Les professions libérales régies par des lois sont exclues du champ d'application de la sous-traitance, de ce fait, le recours au cabinet d'avocat ou comptable n'est pas concerné par la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé. Et ce, au regard de l'article 2 alinéa 1^{er} du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Conformément aux dispositions de l'article 285 sexies et septies de la Loi n° portant Code Minier telle que modifiée et complétée à ce jour, le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation de carrières permanentes est tenu de contribuer, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur base d'un cahier des charges pour l'amélioration des conditions de vie desdites communautés. Cette responsabilité est juridique et se matérialise par la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit des communautés locales affectées par les activités minières. Au regard des dispositions de l'article 285 sexies et septies du Code Minier, les projets de développement communautaire prévus dans le cadre de la responsabilité sont exécutés et réalisés par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes. Le lien juridique entre le titulaire de droit minier ou de carrière permanente et cette entité ne constitue pas de la sous-traitance et les opérations exécutées dans le cadre de la responsabilité sociétale ne relèvent pas de la sous-traitance au regard des articles 1 et 2 alinéa 2 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017. Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation L'entreprise doit assurer le service de nettoyage des surfaces.
40	Responsabilités sociétales : - Construction des infrastructures socio-économiques ; - Fourniture des services sociaux Amélioration du bien-être économique, social et culturel	
41	Nettoyage des surfaces	

		Ainsi, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour prendre en charge le nettoyage des surfaces, cette opération constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux articles 1point 48 et 108 quinquies du code minier et au regard des points 1, 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. Toutefois, si l'entreprise recourt aux services d'une entreprise de placement, cette opération est exclue du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2^{ème} de l'article 1^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
42	Approvisionnement	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe (intermédiaire) agissant pour son compte en vue d'assurer son approvisionnement en minerais, cette opération constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux articles 1point 48 et 108 quinquies du code minier et au regard des points 1 et 9 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
43	Livraison des biens	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'opération de livraison ou remise matérielle d'un bien ou marchandise doit être exécutée par l'entreprise minière elle-même. Ainsi, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour livrer les biens ou marchandises, cette opération constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux articles 1point 48 et 108 quinquies du code minier et au regard des points 1, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
44	Training (formation professionnelle)	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Aux termes de l'article 12 de la loi sur la sous-traitance, l'entreprise est obligée de mettre en œuvre, en son sein, une politique de formation devant permettre aux Congolais d'acquérir la technicité et la qualification nécessaire à l'accomplissement de certaines activités.

		Si l'entreprise fait recours à un prestataire externe afin d'assurer ladite formation, ce lien est constitutif de la sous-traitance suivant l'article 108 quinquies du Code Minier et le point 9 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Dans le cas où elle fait recours à un expert d'une profession libérale régie par une loi afin d'assurer ladite formation rentrant dans l'exercice de ses attributions légales, ce lien ne relève pas sous-traitance suivant l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et l'article 2 alinéa 1^{er} du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 De même, si elle fait recours à INPP, ce lien ne relève pas de la sous-traitance car étant une exigence légale prévue à l'article 8 du code du travail en ce que tout employeur public ou privé a l'obligation d'assurer la formation, le perfectionnement ou l'adaptation professionnelle des travailleurs qu'il emploie. A cette fin, il pourra utiliser les moyens mis à sa disposition sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo par l'Institut National de Préparation Professionnelle. <u>Principe directeur : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises sur site ou en dehors du site rentre dans le champ de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : transport du site vers un pays étranger : sous-traitance en cas d'externalisation</u> Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance.
45	Transport des marchandises	

Handwritten signature and initials in blue ink.

Handwritten signature and initials in blue ink.

Handwritten signature and initials in blue ink.

TELECOMMUNICATIONS ET POSTES

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS USUELLES DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS ET POSTES

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur des télécommunications et postes (fournisseurs des services de téléphonie mobile, fournisseurs des services internet, fournisseurs des infrastructures de base, et les postes), ci-dessous ont été examinées :

N°	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
01 Importation, montage, vente, installation et réparation de matériels des télécommunications et des terminaux ainsi que les laboratoires de recherche sur les télécommunications	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Il s'agit des activités auxiliaires citées nommément à l'article 70 alinéa 1^{er} de la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, qui pour les exercer, exigent la détention d'un agrément octroyé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ARPTC en sigle, après avis de la sureté nationale (cfr. Article 70 alinéa 2 de la susdite loi). Quant au régime, la sous-traitance des activités auxiliaires se fait conformément à la loi en vigueur en la matière, c'est-à-dire la loi n° 17/001 du 08 février 2017 relative aux règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. (cfr. Article 71 de la susdite loi). Les activités auxiliaires citées à l'article 70 sont : • L'importation • Le montage ; • La vente ; • L'installation et la réparation de matériels des télécommunications et des terminaux ; • Les laboratoires de recherche sur les télécommunications. Pour la meilleure prise en charge de chaque activité auxiliaire, il faut d'abord établir le statut juridique et en suite, définir le régime juridique devant s'appliquer à l'activité auxiliaire bien identifiée.

02	Service radio planning et optimisation ainsi que service optimisation de la transmission	Principe directeur retenu : Deux cas de figure 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci, suivant l'une de ses catégories de licences ci-dessous ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 alinéa 1 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est ni cessible ni transmissible que sur autorisation du Ministre des PT-NTIC après avis de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications du Congo). La sous-traitance de concession est interdite. Les licences sont : - Licence de réseau et services des télécommunications - Licence d'infrastructures de réseau - Licence de services et des applications - Licence d'établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle - Licence de réseaux d'infrastructures de base. 2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation L'Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le Secteur Privé devra vérifier les activités prévues dans le cahier des charges afin de déterminer celles couvertes par la Licence. Toute activité non prévue dans le cahier des charges est considérée comme ne faisant pas l'objet de licence et son externalisation est analysée conformément à la Loi sur la sous-traitance et ses mesures d'application.
03	Transport des équipements de télécommunications	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance Au regard des articles 120 de la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, l'article 1^{er} de l'Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route, et 422 de l'Ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 portant code de navigation maritime, l'opération de déplacement de bien d'un point X vers un point Y pour le compte d'un opérateur téléphonique par un transporteur (compagnie d'aviation, maritime, ferroviaire, fluviale, lacustre, terrestre) constitue un contrat de transport qui ne relève pas de la sous-traitance. Toutefois, si dans l'exécution du contrat de transport, le transporteur sous-traite une partie de son activité, ou devient sous-traitant d'une autre entreprise, ce nouveau lien juridique se conforme à la législation sur la sous-

		traitance, conformément à l'article 1 ^{er} alinéa 3 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 complétant et modifiant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
04.	Vente cartes sims et cartes prépayées, flyers box, Vente mégabytes et modems	<u>Principe directeur retenu : Deux Cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si la vente est effectuée par l'entreprise principale elle-même ou par un tiers qui a acheté pour vendre, il n'y a pas de sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Cependant, si l'entreprise de télécommunication recourt au service d'un prestataire externe, pour la distribution des cartes sims et cartes prépayées, flyers box, Vente mégabytes et modems, ce lien constitue de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 3 point 9 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé.
05.	Aménagement des shops et des bureaux	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, l'aménagement des shops et bureaux doit être réalisé par l'entreprise elle-même. Si dans l'exécution de ladite opération, l'entreprise recourt à un prestataire externe, ce lien constitue de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 3 point 9 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé.
06.	Installations de génie civil y compris les pylônes, les mâts, les locaux techniques et les sites, et mise en service des réseaux de télécommunications	<u>Principe directeur retenu : Deux Cas de figures</u> <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci, suivant l'une de ses catégories de licences ci-dessous ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 alinéa 1 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est ni cessible ni transmissible que sur autorisation du Ministre des PT-NTIC après avis de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications du Congo). La sous-traitance de concession est interdite. Les licences sont :

H

K 73

B

J

→

DI

7/5

		- Licence de réseau et services des télécommunications - Licence d'infrastructures de réseau - Licence de services et des applications - Licence d'établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle - Licence de réseaux d'infrastructures de base. 2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation L'Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le Secteur Privé devra vérifier les activités prévues dans le cahier des charges afin de déterminer celles couvertes par la Licence. Toute activité non prévue dans le cahier des charges est considérée comme ne faisant pas l'objet de licence et son externalisation est analysée conformément à la Loi sur la sous-traitance et ses mesures d'application.
07	Déploiement des fibres optiques	Principe directeur retenu : Deux Cas de figures 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci, suivant l'une de ses catégories de licences ci-dessous ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 alinéa 1 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est ni cessible ni transmissible que sur autorisation du Ministre des PT-NTIC après avis de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications du Congo). La sous-traitance de concession est interdite. Les licences sont : - Licence de réseau et services des télécommunications - Licence d'infrastructures de réseau - Licence de services et des applications - Licence d'établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle - Licence de réseaux d'infrastructures de base. 2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation L'Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le Secteur Privé devra vérifier les activités prévues dans le cahier des charges afin de déterminer celles couvertes par la Licence. Toute activité non prévue dans le cahier

		des charges est considérée comme ne faisant pas l'objet de licence et son externalisation est analysée conformément à la Loi sur la sous-traitance et ses mesures d'application.
08.	Mise en service du réseau fibre optique	Principe directeur retenu : Deux Cas de figures 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci, suivant l'une de ses catégories de licences ci-dessous ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 alinéa 1 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est ni cessible ni transmissible que sur autorisation du Ministre des PT-NTIC après avis de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications du Congo). La sous-traitance de concession est interdite. Les licences sont : - Licence de réseau et services des télécommunications - Licence d'infrastructures de réseau - Licence de services et des applications - Licence d'établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle - Licence de réseaux d'infrastructures de base. 2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation L'Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le Secteur Privé devra vérifier les activités prévues dans le cahier des charges afin de déterminer celles couvertes par la Licence. Toute activité non prévue dans le cahier des charges est considérée comme ne faisant pas l'objet de licence et son externalisation est analysée conformément à la loi sur la sous-traitance et ses mesures d'application. Principe directeur retenu : Deux Cas de figures 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci, suivant l'une de ses catégories de licences ci-dessous ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 alinéa 1 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est ni cessible ni transmissible que sur autorisation du Ministre des PT-NTIC après avis de
09.	Maintenance des réseaux des services de télécommunications, des services d'accès à l'internet et des services informatiques	

		l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications du Congo). La sous-traitance de concession est interdite. Les licences sont : - Licence de réseau et services des télécommunications - Licence d'infrastructures de réseau - Licence de services et des applications - Licence d'établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle - Licence de réseaux d'infrastructures de base. 2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation L'Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le Secteur Privé devra vérifier les activités prévues dans le cahier des charges afin de déterminer celles couvertes par la licence. Toute activité non prévue dans le cahier des charges est considérée comme ne faisant pas l'objet de licence et son externalisation est analysée conformément à la Loi sur la sous-traitance et ses mesures d'application.
10.	Fourniture des matériels des télécommunications et autres avec services après-vente.	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> Il s'agit d'une activité auxiliaire citée nommément à l'article 70 alinéa 1^{er} de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, qui pour les exercer, exigent la détention d'un agrément octroyé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ARPTC en sigle, après avis de la sûreté nationale (cfr. Article 70 alinéa 2 de la susdite Loi). Quant au régime, la sous-traitance des activités auxiliaires se fait conformément à la Loi en vigueur en la matière, c'est-à-dire la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 relative aux règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. (cfr. Article 71 de la susdite Loi). Les activités auxiliaires citées à l'article 70 sont : • L'importation • Le montage ; • La vente ; • L'installation et la réparation de matériels des télécommunications et des terminaux ; • Les laboratoires de recherche sur les télécommunications.

		Pour la meilleure prise en charge de chaque activité auxiliaire, il faut d'abord établir le statut juridique et en suite, définir le régime juridique devant s'appliquer à l'activité auxiliaire bien identifiée. <u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (achat avec services accessoires)</u> Lorsqu'une entreprise achète des matériels de télécommunication avec des services accessoires pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, si les services accessoires interviennent après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, cette opération constitue de la sous-traitance, conformément aux prescrits des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance (Achat assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle)</u> Lorsqu'une entreprise achète des matériels de télécommunication assorti de droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle pour les services accessoires pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et les services accessoires durant la période couverte par les droits d'exclusivité en matière de propriété industrielle ne relèvent pas de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises sont tenues d'organiser tous les services de publicité pour assurer la promotion de leurs produits. Ainsi, le recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la promotion de ses produits à travers les services de publicité sur panneau constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 points 3, 9 et 11 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Trois cas de figure</u> En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente
11	Affichage ou prestation des services publicitaires sur panneau	
12	Fourniture de consommables informatiques	

ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût).

Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant.

1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance

Lorsqu'une entreprise achète des consommables informatiques sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance.

2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services

Lorsqu'une entreprise achète des consommables informatiques sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les consommables informatiques ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance.

3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services

Lorsqu'une entreprise achète des consommables informatiques sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les consommables informatiques consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance.

--	--

Handwritten notes and signatures in blue ink are present on the left margin of the page, including the letters "H", "K", and several stylized signatures.

13	Garage et maintenance des engins roulants	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise est tenue d'organiser son garage et la maintenance de ses engins roulant. Toutefois, si l'entreprise fait recours au service d'un prestataire externe pour assurer le garage et la maintenance de ses engins roulants, cette opération constitue de la sous-traitance au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. S'il s'agit de son personnel qui s'en occupe, cela ne constitue pas de la sous-traitance et ce, conformément au point 9 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
14	Gestion entrepôt	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise doit assurer la gestion de son entrepôt. Toutefois, si l'entreprise fait recours au service d'un prestataire extérieur pour assurer la gestion de l'entrepôt cette opération constitue de la sous-traitance au regard des dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
15	Services postaux	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser son service courrier. Toutefois, l'admission, le traitement, transport et la distribution des envois ordinaires de la poste aux lettres, limite poids de 2 kilogrammes sont exécutés exclusivement par la SCPT et ce, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi 012-2002 sur la poste. Ce lien ne constitue pas de la sous-traitance au regard de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance.

H

K

J

P

J

→

201

P

P

		De cette logique, les envois postaux par recours aux prestations des entreprises ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément à l'article 10 de la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, du fait l'autorisation préparée par le Ministre ayant en charge la Poste.
16	Site survey « étude du milieu » et conception	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, l'entreprise doit effectuer elle-même l'étude du milieu et conception. Toutefois, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour réaliser ce travail, ce lien constitue de la sous-traitance.
17	Approvisionnement en carburant pour le site	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'approvisionnement des sites en carburant, différemment de l'achat du carburant, consiste pour les opérateurs de télécommunication de contracter avec une entreprise afin d'effectuer l'opération d'achat de carburant à la pompe afin de l'acheminer dans les différents sites des sociétés de télécommunication. Cette opération relève de la sous-traitance et le prélèvement se fait sur les frais de prestation de l'entreprise qui achemine ou approvisionne les sites et non sur le prix du carburant.
18.	Service de nettoyage des surfaces	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> L'entreprise doit assurer le service de nettoyage des surfaces. Ainsi, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour prendre en charge le nettoyage des surfaces, cette opération constitue de la sous-traitance et ce, au regard des points 1, 9 et 12 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. Toutefois, si l'entreprise recourt à un service de placement, tout en utilisant l'outil d'entretien de l'opérateur de télécommunication, pour placer du personnel afin d'exécuter l'opération de nettoyage, cela est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, en vertu de l'alinéa 2 ^{ème} de l'article 1 ^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.

19	Location véhicule	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance La location pure et simple de véhicule ne relève pas de la sous-traitance ; Car, au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, il s'agit d'un contrat de louage de choses. Exception faite, si l'entreprise sous-traite une partie de l'activité découlant de ce contrat de louage, ce lien devient de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1^{er} alinéa 3 du Décret d n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
20	Transport du personnel	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation En effet, l'entreprise doit assurer le transport de son personnel. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer le transport de son personnel, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 points 2, 9 et 11 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
21	Service de gardiennage	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de garde pour assurer la sécurité de ses infrastructures, équipements et marchandises. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 points 2, 9 et 11 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
22	Achat et entretien des générateurs	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance (vente avec services accessoires) Au regard de dispositions des articles 234, 250 et 257 in fine de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, lorsqu'une entreprise achète des générateurs avec comme service accessoire, l'entretien pour répondre à l'obligation de garantie contre toute éviction, cette opération et le service accessoire pour la période couverte par la garantie ne relèvent pas de la sous-traitance.

H

K

J

P

f

~

DI

t

H

E

		Toutefois, si l'entretien intervient après l'écoulement de la période de garantie contre l'éviction, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux prescrits des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Exclu du champ d'application</u> Si les travaux de génie civil sont conclus contractuellement et/ou réalisés ou exécutés par des ingénieurs (personne physique) inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs civils ou architectes et ce, conformément aux dispositions des articles 4 point 2 et 33 de la Loi n° 18/033 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des ingénieurs civils et des articles 11 et 7 point 1 de la Loi n° 18/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des architectes, ces travaux sont exclus du champ de la sous-traitance au regard des prescrits des articles 2 alinéa 1 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 et art 1, alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si les contrats des travaux de génie civil sont conclus et/ou réalisés ou exécutés par un prestataire externe (personne morale) autre que l'entreprise principale ceci constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 9 et 12 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. C'est une sous-traitance de marché. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le service de call center doit être organisé par l'opérateur fournisseur de service de téléphonie mobile. Ainsi, si l'opérateur recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer l'opération de call center pour son compte, ce lien juridique constitue de la sous-traitance de capacité et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé.
23	Travaux de génie civil	
24	Le service call center	

25	Recours au cabinet d'Avocat	Principe directeur retenu : Exclu du champ d'application de la sous-traitance Les professions libérales sont exclues du champ d'application de la sous-traitance, de ce fait, le recours au cabinet d'avocat n'est pas concerné par la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé. Et ce, au regard de l'article 2 alinéa 1^{er} du Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020
26	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical)	Principe directeur retenu : Quatre cas de figure Au regard des dispositions de l'article 177 l'article de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. 1^{er} cas de figure : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). 2^{ème} cas de figure : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. 3^{ème} cas de figure : si l'entreprise souscrit une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. 4^{ème} cas de figure : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

27 Service installation des sites et mise en service des équipements internet Principe directeur Retenu : Deux cas de figure 1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci, suivant l'une de ses catégories de licences ci-dessous ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 alinéa 1 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est ni cessible ni transmissible que sur autorisation du Ministre des PT-NTIC après avis de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications du Congo). La sous-traitance de concession est interdite. Les licences sont : - Licence de réseau et services des télécommunications - Licence d'infrastructures de réseau - Licence de services et des applications - Licence d'établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle - Licence de réseaux d'infrastructures de base. 2^e cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation L'Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le Secteur Privé devra vérifier les activités prévues dans le cahier des charges afin de déterminer celles couvertes par la Licence. Toute activité non prévue dans le cahier des charges est considérée comme ne faisant pas l'objet de licence et son externalisation est analysée conformément à la Loi sur la sous-traitance.	28 Montage, installation d'un réseau fibre optique et d'un réseau VSAT Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Il s'agit d'une activité auxiliaire citée nommément à l'article 70 alinéa 1^{er} de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, qui pour les exercer, exigent la détention d'un agrément octroyé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ARPTC en sigle, après avis de la sureté nationale (cfr. Article 70 alinéa 2 de la susdite Loi). Quant au régime, la sous-traitance des activités auxiliaires se fait conformément à la Loi en vigueur en la matière, c'est-à-dire la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 relative aux règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. (cfr. Article 71 de la susdite Loi). Les activités auxiliaires citées à l'article 70 sont : • L'importation
---	--

		• Le montage ; • La vente ; • L'installation et la réparation de matériels des télécommunications et des terminaux ; • Les laboratoires de recherche sur les télécommunications. Pour la meilleure prise en charge de chaque activité auxiliaire, il faut d'abord établir le statut juridique et en suite, définir le régime juridique devant s'appliquer à l'activité auxiliaire bien identifiée.
29	Maintenance des infrastructures des télécommunications et de distribution internet	Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation Il s'agit d'une activité auxiliaire citée nommément à l'article 70 alinéa 1^{er} de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, qui pour les exercer, exigent la détention d'un agrément octroyé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ARPTC en sigle, après avis de la sureté nationale (cfr. Article 70 alinéa 2 de la susdite Loi). Quant au régime, la sous-traitance des activités auxiliaires se fait conformément à la Loi en vigueur en la matière, c'est-à-dire la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 relative aux règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. (cfr. Article 71 de la susdite Loi). Les activités auxiliaires citées à l'article 70 sont : • L'importation • Le montage ; • La vente ; • L'installation et la réparation de matériels des télécommunications et des terminaux ; • Les laboratoires de recherche sur les télécommunications. Pour la meilleure prise en charge de chaque activité auxiliaire, il faut d'abord établir le statut juridique et en suite, définir le régime juridique devant s'appliquer à l'activité auxiliaire bien identifiée.
30	Logistique : transport et manutention des courriers expédiés Transport courriers postaux	Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance En principe, l'opération de transport et manutention des courriers expédiés doit être exécutée par l'entreprise qui œuvre dans les services postaux et ce, conformément à la loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur les postes.

H

* P

J

→

II

\$

9

L

		L'établissement et l'exploitation des activités du secteur des postes sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation écrite, selon la nature du service, par le Ministre en charge des postes. La Loi n°014-2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication régit ces activités. En conséquence ces activités ne sont pas sous le régime de droit commun de la sous-traitance dans le secteur privé en raison de l'article 2 alinéa 1^{er} de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, les activités réglementées par des dispositions légales particulières ne relève pas de la sous-traitance. Ainsi, les services de transfert des fonds par des procédés de télécommunication n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises sont tenues d'organiser les services de marketing, de publicité, la conception, l'impression, la production et l'affichage publicitaire pour assurer la promotion de leurs produits. Ainsi, le recours aux services d'un prestataire externe pour assurer la promotion de ses produits à travers ces opérations, constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 points 3, 9 et 11 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
32	Service marketing, publicité et sponsoring constitué de : la conception, l'impression (publicitaire ou pas), la production et l'affichage publicitaire.	
33	Publicité ou diffusion des spots publicitaires dans les médias	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de marketing pour assurer la promotion de ses produits. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un média (radio ou audiovisuel) dont la voix n'est pas portée par le personnel de ladite entreprise pour assurer la publicité ou la diffusion des spots publicitaires, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.

		Toutefois, si une entreprise recourt aux services d'un média (radio ou audiovisuel) public, pour assurer le marketing, la publicité ou la diffusion des spots publicitaires, ce lien juridique ne relève pas de la sous-traitance.
34	Études d'impact environnemental et social (EIES) et Plan de gestion environnemental et social (PGES)	<u>Principe directeur : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Tout projet d'infrastructure est assujéti à une étude d'impact environnemental suivant les dispositions de l'article 21 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée à ce jour. Ainsi, suivant l'article précité de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la Protection de l'environnement, cette étude est propriété de l'État. A cet effet, elle est ne relève pas de la sous-traitance au regard de l'article 1^{er} de la loi sur la sous-traitance.

2

H

H

J

S

J

→

III

d

R

TRANSPORT

GUIDE SECTORIEL DES OPERATIONS USUELLES DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR DE TRANSPORTS

AERIEN, ROUTIER, MARITIME, FLUVIAL ET LACUSTRE

Conformément aux dispositions de l'article 3 point 9 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, toute activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale, est considérée comme activité de sous-traitance.

Les opérations usuelles dans le secteur du Transport (aérien, routier, maritime, fluvial et lacustre), ci-dessous ont été examinées :

N°	OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
01	Manutention : chargement	<u>Principe directeur retenu : Trois cas de figure</u> L'opération de chargement des marchandises pour matérialiser l'opération de prise en charge doit être exécutée par le transporteur lui-même. La prise en charge de marchandise est une opération juridique consistant à accepter la marchandise pour transport (article 10 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises). <u>1^{er} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Si le transporteur recourt au service d'un prestataire extérieur pour réaliser l'opération de chargement, ce lien constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Toutefois, si le contrat de transport est assorti de la clause de l'exécution de l'opération de chargement à la charge de l'expéditeur (le cas type de transport des ciments, des farines), l'intervention des services de ce dernier pour exécuter l'opération ne constitue pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Aussi, les opérations de chargement des marchandises, dans les terminaux, réalisées par les services de port, sous la supervision de l'Office National des Transports (ONATRA) ne constituent pas de la sous-

		traitance. En effet, il est consacré le monopole à l'ONATRA sur l'exploitation des opérations directes et indirectes rattachées à la gestion des ports en RDC. Principe directeur retenu : Trois cas de figure
02	Manutention : déchargement	L'opération de chargement des marchandises pour matérialiser l'opération de prise en charge doit être exécutée par le transporteur lui-même. La prise en charge de marchandise est une opération juridique consistant à accepter la marchandise pour transport (article 10 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises). 1^{er} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation Si le transporteur recourt au service d'un prestataire extérieur pour réaliser l'opération de chargement, ce lien constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017. 2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Toutefois, si le contrat de transport est assorti de la clause de l'exécution de l'opération de chargement à la charge de l'expéditeur (le cas type de transport des ciments, des farines), l'intervention des services de ce dernier pour exécuter l'opération ne constitue aucunement de la sous-traitance. 3^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance Aussi, les opérations de chargement des marchandises, dans les terminaux, réalisées par les services de port, sous la supervision de l'Office National des Transports (ONATRA) ne constituent pas de la sous-traitance. En effet, il est consacré le monopole à l'ONATRA sur l'exploitation des opérations directes et indirectes rattachées à la gestion des ports en RDC. Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance
03	Location des véhicules	Au regard des dispositions de l'article 371 du Décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et des obligations conventionnelles, la location des véhicules constitue une opération de louage de choses et ne relève pas de la sous-traitance. Toutefois, si le locataire sous-traite une partie de son activité ou devient sous-traitant d'une autre entreprise, ce nouveau lien constitue de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 2 alinéa 2 du

		Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par l'article 1^{er} du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.
04	Transport des marchandises	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Transport sur site ou vers un autre site</u> Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises sur site ou en dehors du site dans le cas où l'expéditeur se confond au destinataire, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance. Toutefois, Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises en dehors du site dans le cas où l'expéditeur ne se confond pas au destinataire, ce lien ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : transport du site vers un pays étranger : sous-traitance en cas d'externalisation</u> Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport des marchandises en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le transport du personnel dérive du Code du Travail qui fait obligation à l'employeur d'accorder au travailleur l'indemnité de transport ou d'organiser le transport de son personnel. Ainsi, le recours au service d'un prestataire extérieur pour assurer le transport du personnel constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 7 février 2017.
05	Transport du personnel	
06	Transport successif	<u>Principe directeur : Deux cas de figure</u> L'opération de déplacement des marchandises à exécution successive est prévue par les dispositions du littéra i) de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises

2

h 9 8 5 * VI 7

par route. Le transport successif est le transport par lequel plusieurs transporteurs routiers se succèdent pour exécuter un unique contrat de transport par route.

1^{er} cas de figure : Transport successif sur site ou vers un autre site

Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport successif des marchandises sur site ou en dehors du site dans le cas où l'expéditeur se confond au destinataire, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance.

Toutefois, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport successif en dehors du site dans le cas où l'expéditeur ne se confond pas au destinataire, ce lien ne relève pas de la sous-traitance.

2^{ème} cas de figure : transport du site vers un pays étranger : sous-traitance en cas d'externalisation

Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport successif des marchandises en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance.

Principe directeur retenu : Deux cas de figure

L'opération de déplacement des marchandises par exécution superposée est prévue conformément aux dispositions des litera j de l'article 2 de l'Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route. Le transport superposé, est le transport dans lequel, en vue de l'exécution d'un unique contrat de transport routier, un véhicule routier contenant des marchandises est transporté, sans rupture de charge, sur ou dans un véhicule non routier sur une partie du parcours

1^{er} cas de figure : Transport sur site ou vers un autre site

Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport superposé des marchandises sur site ou en dehors du site dans le cas où l'expéditeur se confond au destinataire, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance.

Toutefois, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport superposé en dehors du site dans le cas où l'expéditeur ne se confond pas au destinataire, ce lien ne relève pas de la sous-traitance.

07
Transport superposé

K

3

B

1

K

2

III

4

7

2

		2^{ème} cas de figure : Transport du site vers un pays étranger. Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport superposé des marchandises en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance. Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures et marchandises. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
08	Gardiennage	
09	Fourniture (commercialisation) de carburants	En attente de la résolution du comité mixte paritaire ARSP-FEC Principe directeur retenu : Trois cas de figure En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties. Dans le cadre de ce guide, il est recommandé que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût). Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant.
10	Fourniture (achat) de consommables de bureau et divers	

2

A
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

		<u>1^{er} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance</u> lorsqu'une entreprise achète des consommables de bureau et divers sur base d'un contrat de vente à exécution instantanée, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Ne relève pas de la sous-traitance en cas de non prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> Lorsqu'une entreprise achète des consommables de bureau et divers sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les consommables de bureau et divers ne consiste pas dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération ne relève pas de la sous-traitance. <u>3^{ème} cas de figure : Relève de la sous-traitance en cas de prépondérance de fourniture de main-d'œuvre et d'autres services</u> lorsqu'une entreprise achète des consommables de bureau et divers sur base d'un contrat de vente à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre plusieurs prestations sur une période donnée, si la part prépondérante évaluée suivant le coût de l'obligation de la partie qui fournit les consommables de bureau et divers consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services, cette opération relève de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Quatre cas de figure</u> Au regard des dispositions de l'article 177 l'article de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. <u>1^{er} cas de figure</u> : Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation). <u>2^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions
11	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical)	

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

	des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
	<u>3^{ème} cas de figure</u> : si l'entreprise souscrit à une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>4^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020.

12	Affrètement	<u>Principe directeur retenu</u> : Ne relève pas de la sous-traitance L'affrètement est organisé par les dispositions de l'article 415 de l'Ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 portant code de la navigation maritime. Il s'agit d'un contrat de louage de choses et ne relève pas de la sous-traitance. Exception faite, si l'entreprise sous-traite une partie de l'activité découlant de ce contrat de louage, ce lien devient de la sous-traitance et ce, conformément à l'article 1^{er} alinéa 3 du Décret d n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018.
14	Manutention : entreposage	<u>Principe directeur retenu</u> : Deux cas de figure <u>1^{er} cas de figure</u> : Service d'entreposage simplement : Sous-traitance en cas d'externalisation Les entreprises doivent organiser elles-mêmes le service d'entreposage pour conserver les marchandises sous leur responsabilité.

12

9

DI

2

		Ainsi, si elles (entreprises principales) recourent aux services d'un partenaire externe pour assurer l'entreposage des marchandises, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance. <u>2^e cas de figure : Location des sites pour entreposage : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Si l'entreprise (entreprise principale) procède à la location des sites des tiers pour assurer l'entreposage ou stockage des marchandises, cette opération constitue la location ou louage des sites et ne relève pas de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> <u>1^{er} cas de figure : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, l'opération de vente des billets doit être exécutée par le transporteur lui-même. lorsque la vente des billets s'effectue par un prestataire au sol ou un intermédiaire de commerce travaillant pour le compte du transporteur, cette opération constitue de la sous-traitance conformément aux dispositions des points 3 et 9 de l'article 3 loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé. <u>2^e cas de figure : Exclu du champ d'application</u> Si le transporteur recourt au service des professionnels (profession des billettistes) pour la vente des billets par eux, ceci est exclu du champ d'application de la sous-traitance conformément aux dispositions des articles 4 loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé et 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u>
15	Vente des billets	
16	Catering (Restauration du personnel)	En principe, les entreprises assurent le service de catering pour leur personnel.

		Ainsi, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer la restauration de son personnel, cela constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
17	Opérations d'agent maritime	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> La profession d'agent maritime est régie par l'arrêté ministériel n° 005/CAB/VPW/MIN/TC/2018 réglementant l'exercice des services publics et autres professions auxiliaires du secteur de transport maritime en République démocratique du Congo du 20 février 2018 et non par une loi. Ainsi, si l'Agent Maritime recourt aux services d'un prestataire extérieur pour assurer l'exécution des obligations d'un agent maritime opérations de chargement et déchargement des marchandises, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 12 de l'article 3 Loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé.
18	Engagement maritime	<u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> L'engagement maritime est un contrat de louage de services organisé par les dispositions de l'article 213 de l'Ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 portant code de navigation maritime. A cet égard, il ne relève pas de la sous-traitance. Toutefois, dans l'exécution du contrat de louage, si le prestataire cède l'une des obligations de ce contrat, ce nouveau lien constitue de la sous-traitance.
19	Transport multimodal	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> L'opération de déplacement des marchandises par exécution de plusieurs modes de transports (mer et terre) pour l'exécution d'un seul et unique contrat passé par le transporteur et l'expéditeur. Le contrat de transport multimodal doit mentionner l'intervention d'un autre transporteur terrestre, pour que cette opération ne relève pas de la sous-traitance.

14

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

	1^{er} cas de figure : Transport sur site ou vers un autre site Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport multimodal des marchandises sur site ou en dehors du site dans le cas où l'expéditeur se confond au destinataire, ce lien rentre dans le champ de la sous-traitance. Toutefois, Le recours à un prestataire externe pour assurer le transport multimodal en dehors du site dans le cas où l'expéditeur ne se confond pas au destinataire, ce lien ne relève pas de la sous-traitance. 2^{ème} cas de figure : Transport du site vers un pays étranger Sous réserve des dispositions prévues par les accords régionaux en matière de transport transfrontalier et du principe de réciprocité, le recours à un prestataire externe pour assurer le transport multimodal des marchandises en dehors du site pour un pays étranger ne relève pas de la sous-traitance.
--	---

N°	OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
TRANSPORT AERIEN		
01	Maintenance et entretien des aéronefs (la révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation)	Principe directeur retenu : Deux cas de figure (Maintenance mineure et majeure) Conformément aux dispositions de l'article 53 de la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 telle que modifiée et complétée par la loi n°23/001 du 12 janvier 2023 relative à l'aviation civile, les opérations de maintenance et d'entretien des aéronefs sont exécutées soit par l'exploitant ou par un organisme de maintenance agréé (sauf l'inspection qui est effectuée par l'AAC). Les conditions d'agrément sont fixées par un règlement aéronautique de l'autorité de l'aviation civile. Selon l'article 3 Point 40 de la susdite Loi, les tâches nécessaires au maintien de la navigabilité sont les suivantes la révision, inspection, remplacement correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Handwritten notes and signatures:

- Top left: "14"
- Below "14": A large blue checkmark.
- Below the checkmark: "J"
- To the right of "J": "K" and "→ II"
- Bottom left: A blue signature.
- Bottom right: A blue signature.

		<u>1^{er} cas de figure : La maintenance et l'entretien mineur</u> <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En principe, c'est la société aérienne elle-même qui doit effectuer la maintenance et l'entretien mineurs des aéronefs. Si l'entreprise fait recours à un prestataire externe, ce lien juridique constitue de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : La maintenance et l'entretien majeur</u> <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Les opérations de maintenance et entretien majeur des aéronefs réalisées en dehors du pays, n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé. Les constructeurs d'avions et les entités accréditées se réservent le droit d'effectuer les entretiens majeurs en raison des exigences en matière de sécurité dans le domaine de l'aviation. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u>
02	Affrètement des aéronefs	Conformément aux dispositions de l'article 3 point 21 de la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile telle que modifiée et complétée à ce jour, Le contrat d'affrètement est celui de transport aérien par lequel le propriétaire, le fréteur, met contre rémunération, son aéronef à la disposition d'un cocontractant, affréteur, qui l'utilise pour besoin de navigation. Il s'agit d'un contrat de louage et ne relève pas de la sous-traitance. Toutefois, dans l'exécution du contrat de louage, si le prestataire cède l'une des activités de ce contrat, ce nouveau lien constitue de la sous-traitance.
03	Services de travail aérien	<u>Principe directeur retenu : Deux cas de figure</u> Ce sont toutes les opérations aériennes où les aéronefs sont utilisés à des tâches autres que le transport de passagers, de bagages, de marchandises ou de la poste) tels que : cartographie aérienne, photographie aérienne, gestion des incendies de forêt, la lutte contre l'incendie, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, les sauts en parachute, la construction aérienne, l'héliportage, les excursions aériennes, la formation au pilotage, l'inspection et la surveillance aérienne, et l'épandage aérien.

(Handwritten notes and signatures in the left margin)

	Ces services aériens privés sont effectués par les entreprises de travail aérien qui pour leur exploitation doivent bénéficier de la licence d'exploitation et du certificat de transporteur aérien respectivement octroyé par le Ministre ayant en charge l'aviation civile et l'Autorité d'aviation civile (cfr. art.113 et 114) Ainsi, aucune entreprise détentrice d'une licence d'exploitation ne peut céder à une autre entreprise l'exploitation de tout ou une partie de ses activités constituant le service aérien. (Points 2.1.1.7 le règlement aéronautique de la RDC relatif à l'exploitation des services aériens (RACD 09-partie 1) de 2019.) <u>1^{er} cas de figure : le travail aérien occasionnel : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Le travail aérien occasionnel est couvert par une autorisation de l'autorité d'aviation civile, il doit être effectué par la société elle-même. Le recours à un prestataire externe constitue de la sous-traitance. <u>2^{ème} cas de figure : Le travail aérien professionnel : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Le travail aérien professionnel est couvert par une licence et ne peut faire l'objet de la sous-traitance. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Il s'agit de toutes les activités aériennes assurées par des entreprises ou des particuliers n'entrant ni dans le cadre du transport aérien public ni dans celui du travail aérien. Sont réputés services aériens privés tous vols exécutés sans rémunération et ayant notamment pour objet : - Tourisme aérien, agricole ou autre, effectué dans l'intérêt exclusif du propriétaire de l'aéronef - le service particulier d'une entreprise autre que celle s'occupant du transport aérien public et du travail aérien, ou d'une personne, propriétaire de l'aéronef notamment les vols humanitaires, - entraînement en vol des pilotes en vue de l'obtention d'une licence supérieure. (Le règlement aéronautique de la RDC relatif à l'exploitation des services aériens (RACD 09-partie 1). Ces services aériens privés sont toutes les activités aériennes assurées par des entreprises ou des particuliers n'entrant ni dans le cadre du transport aérien public ni dans celui du travail aérien (cfr. Art. 133 de la loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile telle que modifiée et complétée à ce jour. Suivant l'article 134 de la même loi, l'exploitation des services aériens privés sont soumises à l'autorisation de l'Autorité de l'Aviation civile et Suivant les dispositions selon lesquelles aucune entreprise détentrice d'une licence d'exploitation ne peut céder à une autre entreprise l'exploitation de tout ou une
04	Services aériens privés

Handwritten notes:
 K
 P
 J
 * → III
 \$
 92
 2

		partie de ses activités constituant le service aérien.(point 2.1.1.7 le règlement aéronautique de la RDC relatif à l'exploitation des services aériens (RACD 09-partie 1) du 05 juin 2019.).
05	Formation aéronautique, formation télé pilotage, les centre de linguistiques et les aéroclubs	Ces services aériens privés ne relèvent pas la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1 in fine de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et au PV de concertation de juin 2020 au littra (ii) du point 14. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Formation aéronautique, formation télé pilotage, les centre de linguistiques et les aéroclubs sont agréés par l'autorité de l'aviation civile (cfr. Art. 135 de la loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile telle que modifiée et complétée à ce jour). Les conditions et modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément ou homologation sont fixées par un règlement aéronautique. La formation aéronautique, la formation télé pilotage, les centre de linguistiques et les aéroclubs ne relèvent pas de la sous-traitance dans le secteur privé et ce, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1 in fine de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Ce sont les services rendus à un transporteur aérien sur un aéroport ouvert au trafic commercial, article 3 point 76 la loi relative à l'aviation civile telle que modifiée et complétée à ce jour. Le service d'assistance en escale ou au sol est rendu suivant l'article 78 de la loi relative à l'aviation civile telle que modifiée et complétée à ce jour par les prestataires d'assistance des aéronefs en escale. En principe, le recours au service d'assistance au sol auprès d'un prestataire externe est admis comme sous-traitance de spécialité. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u> Le Service de la circulation aérienne comprend le service d'information, de vol, le service d'alerte, le service du contrôle de la circulation aérienne, régional, d'approche ou d'aérodrome (art. 3, point 77 de la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile telle que modifiée et complétée à ce jour. Les aérodomes sont divisés en deux catégories selon leur usage :
06	Service d'assistance en escale (services d'assistance au sol	
07	Service de la circulation aérienne (service d'information de vol, le service d'alerte, le service du contrôle de la circulation aérienne, régional, d'approche ou d'aérodrome)	

14

9

8

7

4

5

DI

6

8

2

	a) Aérodomes ouverts à la circulation aérienne publique ; b) Aérodomes non ouverts à la circulation aérienne publique (cfr art 67de la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile telle que modifiée et complétée à ce jour. l'exploitation de l'un ou de l'autre service est régi respectivement par le Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres (cfr. Art. 70 de la susdite Loi) ou par l'arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions octroyant l'autorisation du Ministre, après avis technique de l'autorité de l'aviation civile (art.81 de la susdite Loi). Ces opérations sont exécutées par la Régie des Voies Aériennes (RVA).
--	--

N°	OPERATIONS COURANTES DES ENTREPRISES	OBSERVATIONS (ANNOTATIONS)
OPERATIONS TRANSVERSALES		
01	Service d'affiche, marketing, publicité	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> De principe, les entreprises sont tenues d'organiser les services de marketing, publicité et services d'affiche pour assurer la promotion de leurs services. Ainsi, si l'entreprise recourt aux services d'un prestataire externe pour exécuter les services de marketing, publicité et affiche, ce lien juridique constitue de la sous-traitance (l'article 3 points 2, 9 et 11 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé). <u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de diffusion des spots publicitaires dans les médias pour assurer la promotion de ses services. Ainsi, si une entreprise recourt aux services d'un média (radio ou audiovisuel) dont la voix n'est pas portée par son personnel pour assurer le marketing, ce lien juridique constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 3, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
02	Publicité ou diffusion des spots publicitaires dans les médias	

14

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.

		Toutefois, si une entreprise recourt aux services d'un média (radio ou audiovisuel) public, ce lien juridique ne relève pas de la sous-traitance.
03	Prestations des services publicitaires sur panneau	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> Les entreprises sont tenues d'organiser tous les services de publicité pour assurer la promotion de leurs services. Ainsi, le recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer la promotion de ses services à travers ses services de publicité sur panneau constitue une opération de sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 points 3, 9 et 11 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.
04	Gardiennage	<u>Principe directeur retenu : Sous-traitance en cas d'externalisation</u> En effet, l'entreprise est tenue d'organiser les services de gardiennage pour assurer la sécurité de ses infrastructures et marchandises. Ainsi, si l'entreprise principale recourt aux services d'un prestataire externe pour assurer la garde industrielle, ce lien juridique constitue de la sous-traitance (points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé).
05	Prise en charge des soins de santé du personnel (Service médical)	<u>Principe directeur retenu : Quatre cas de figure</u> Au regard des dispositions de l'article 177 de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. L'Arrêté départemental n° 01/76 du 21 janvier 1976 permet à l'entreprise d'organiser un service médical autonome ou de recourir à une convention médicale avec une institution hospitalière. <u>1^{er} cas de figure :</u> Si l'entreprise a organisé en son sein un service médical (centre de santé), ceci ne constitue pas de la sous-traitance (il n'y a pas externalisation).

11

12

13

14

15

16

17

18

		<u>2^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'une institution hospitalière par voie de convention médicale, ce lien juridique constitue de la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions des points 2, 9 et 11 de l'article 3 de la Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. <u>3^{ème} cas de figure</u> : si l'entreprise souscrit à une assurance-santé auprès d'un assureur pour prendre en charge les soins de santé du personnel et ce, conformément à la Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances. Ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>4^{ème} cas de figure</u> : Si l'entreprise recourt aux prestations d'un cabinet médical (médecin), ce lien juridique est exclu du champ d'application de la loi sur la sous-traitance et ce, conformément aux dispositions de l'article 1 du Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020. <u>Principe directeur retenu : Ne relève pas de la sous-traitance</u>
06	Services de télécommunication (téléphonie et accès à l'internet)	Toutes les activités ou opérations sous le régime de concession dont celles-ci, ne relèvent pas de la sous-traitance en vertu de l'article 2 de la loi sur la sous-traitance et les articles 26 et 27 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 sur les télécommunications (le régime de concession n'est cessible ou transmissible que sur autorisation du Ministre après avis de l'Autorité de Régulation. La sous-traitance de concession est interdite).

2

4

2

2

2

3

II

1

2

2

**RAPPORT DES TRAVAUX D'ELABORATION DES GUIDES SECTORIELS DES
OPERATIONS USUELLES DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA SOUS-
TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE**

ENTRE

**L'AUTORITE DE REGULATION DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE
(ARSP)**

ET

LA FEDERATION DES ENTREPRISES DU CONGO (FEC)

Kinshasa, RDC

Avril 2024

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large 'N' on the left, several stylized signatures in the center, and a '2' on the right.

SOMMAIRE

- I. RESUME EXECUTIF ET CONTEXTE
- II. METHODOLOGIE DE TRAVAIL
- III. DÉROULEMENT DES TRAVAUX
- IV. RECOMMANDATIONS
- V. ANNEXES

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

I. RESUME EXECUTIF ET CONTEXTE

La sous-traitance dans le secteur privé en République Démocratique du Congo est régie par la loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et ses mesures d'application, publiée au journal officiel du 15 février 2017. Ladite loi est entrée en vigueur le 15 mars 2017, soit 30 jours après sa publication, conformément à ses dispositions transitoires.

Dans le cadre de son exécution, cette Loi a connu les deux décrets du 24 mai 2018, modifiés en octobre 2020 à la suite des concertations conclues en juin 2020 entre la FEC et le Ministre des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat. Lesdites concertations ont été convoquées à la suite des préoccupations des opérateurs économiques sur la divergence relative à l'interprétation de certaines dispositions de ladite Loi et de ses mesures d'application.

Ainsi, c'est à la suite d'une matinée de sensibilisation organisée au sein de la FEC et animée par l'ARSP, du 22 au 24 septembre 2021, dans le cadre de la vulgarisation de la Loi ainsi que de ses mesures d'application, qu'il a été décidé de la mise en place des guides sectoriels de la sous-traitance dans le secteur privé afin de rendre aisée la mise en œuvre de la loi et de ses mesures d'application.

De ce fait, les premiers travaux d'élaboration et validation des projets de guides sectoriels se sont tenus du mercredi 21 au mercredi 28 septembre 2022 à l'espace 19 dans la commune de la Gombe/Kinshasa. Les secteurs d'activités concernés par lesdits travaux furent :

- 1. Industrie manufacturière ;**
- 2. Télécommunications et Poste ;**
- 3. Importation ;**
- 4. Hydrocarbures ;**
- 5. Bâtiments et travaux publics ;**
- 6. Transport ;**
- 7. Industrie pharmaceutique.**

Il sied de relever qu'il y ressortait certains points de divergences entre les experts de l'ARSP et ceux de la FEC sur le régime juridique à réserver à certaines opérations usuelles de la sous-traitance. De même, aucun rapport des travaux ni les guides sectoriels n'a été signé par les parties prenantes et les guides ne couvraient que certains secteurs d'activités de l'économie nationale.

C'est pourquoi, les deux parties se sont convenues d'organiser les deuxièmes travaux d'élaboration des guides sectoriels des opérations usuelles des entreprises dans le cadre de la sous-traitance dans le secteur privé débutés le mardi 27 février 2024, au sein de la Fédération des entreprises du Congo, dans la salle Pascal Kinduelo afin de vider toutes préoccupations demeurées en suspens. Outre le fait d'élaguer toutes les divergences, ces deuxièmes travaux ont également concerné les secteurs n'ayant pas fait l'objet des échanges lors des travaux précédents. Il s'agit de :

1. Mines et carrières ;
2. Agricole ;
3. Tourisme (HORECA) ;
4. Forêt, pêche et élevages ;
5. Commerce et importation des biens ;
6. Électricité ;
7. Eau.

Ainsi, tous les guides sectoriels seront transmis au comité mixte paritaire ARSP-FEC pour validation et détermination des mécanismes devant les rendre opposables à toutes les parties par un acte.

A la suite du contrôle de l'application de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé et ses mesures d'application, effectué par l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur privé, ARSP en sigle, auprès des entreprises, il s'est révélé plusieurs préoccupations conduisant à la finalisation de la mise en place des guides de tous les secteurs de l'économie nationale.

De même, cette contrainte de continuation et finalisation d'élaboration des guides sectoriels permet à la Loi relative à la sous-traitance dans le secteur privé d'atteindre les objectifs lui assignés dont la promotion des petites et moyennes entreprises à capitaux congolais et la protection de la main-d'œuvre nationale.

C'est dans le même cadre que le Ministre en charge de l'Entrepreneuriat, Petites et Moyennes Entreprises, à la suite de la séance de travail tenue avec le Coordonnateur de la Cellule Climat des Affaires, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la sous-traitance dans le secteur privé ainsi que la FEC et l'accord du conseil des Ministres, a pris l'arrêté ministériel n°002 du 15 février 2024 créant ainsi la commission chargée de procéder à la relecture de la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé et à l'élaboration de la Loi sur le contenu local.

M 9 7 \$ 9 de DI f n 4

Aussi, l'ARSP et la FEC se sont-elles convenues de finaliser les guides sectoriels des opérations usuelles des entreprises dans le cadre de la sous-traitance dans le secteur privé.

II. METHODOLOGIE DU TRAVAIL

Pour le bon déroulement des travaux, les parties ont adopté l'approche suivante :

- Passer en revue les 7 guides sectoriels ayant déjà fait l'objet des échanges entre l'ARSP et la FEC en 2022 ;
- Répertorier les opérations usuelles pour les 7 secteurs complétés par la FEC ;
- Analyser au cas par cas les opérations sectorielles usuelles au regard de la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et de ses mesures d'application ainsi que les lois sectorielles ;
- Déterminer le traitement juridique à réserver à chaque opération usuelle.

2

M 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

III. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les premiers travaux d'élaboration des guides sectoriels des activités de sous-traitance dans le secteur privé s'étaient déroulés du 21 au 28 septembre 2022, à l'espace 19, sur l'avenue du cercle dans la commune de la Gombe/Kinshasa suivant le programme ci-dessous :

- Le 21 septembre 2022 : échanges sur le guide du secteur industrie manufacturière ;
- Le 22 septembre 2022 : échanges sur les guides des secteurs Bâtiment et travaux publics et importation ;
- Le 23 septembre 2022 : échanges sur le guide du secteur télécommunications ;
- Le 26 septembre 2022 : échanges sur les guides du secteur industrie pharmaceutique et hydrocarbures ;
- Le 27 septembre 2022 : échanges sur le guide du secteur transports
- Le 28 septembre 2022 : rédaction du rapport final.

Ces travaux se sont poursuivis le 27 février 2024 et ont pris fin le 15 avril 2024, au sein de la Fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle, selon le programme suivant :

- Du 27 au 29 février 2024 : passage en revue des guides sectoriels de 2022 et échange sur le guide du secteur de mines et carrière ;
- Les 18, 27 et 28 mars 2024 : échanges sur les guides des secteurs électricité, eau, tourisme et importation ;
- Du 02 au 05 avril 2024 : échanges sur les guides des secteurs commerce, transports, industrie pharmaceutique, agricole, forêt, pêche et élevage.
- Du 09 au 12 avril 2024 : harmonisation des vues sur l'opération de fourniture ;
- Le 15 avril 2024 : élaboration du Rapport et clôture des travaux par la signature d'un procès-verbal.

IV.1. DES CONSIDERATIONS AYANT CONDUIT A L'ELABORATION DES GUIDES SECTORIELS

A. DES CONSIDERATIONS JURIDIQUES D'ORDRE GENERAL

Il est entendu que les guides sectoriels constituent un référentiel qui répertorie les opérations ou activités courantes ou usuelles de chaque secteur d'activité de l'économie nationale, ainsi que leur régime juridique applicable en vertu de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur privé et de ses mesures d'application faisant aussi référence aux lois sectorielles spécifiques. Ils ne se substituent pas à la Loi ou à ses mesures d'application, mais ils sont conçus dans

4 7 9 8 1 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

l'idée de rencontrer les préoccupations des opérateurs économiques afin de faciliter la bonne application de la loi.

Pour faciliter son exploitation, le guide sera présenté sous forme de répertoire des opérations assorties des annotations. Les parties prenantes ont convenu de l'appellation « opérations usuelles », pour sous-entendre les activités ou opérations courantes réalisables dans un secteur donné, lesquelles sont insérées sur la liste des guides sectoriels. Cette liste est établie à titre indicatif et n'exclut pas l'insertion d'autres activités non reprises mais susceptibles d'être réalisées dans les différents secteurs.

L'analyse des opérations usuelles de chaque secteur est confrontée à celle du cadre légal de la sous-traitance dans le secteur privé. A ce sujet, il a été souligné le fait que la sous-traitance est définie comme l'externalisation d'une partie de l'activité principale, de l'activité annexe ou de l'activité connexe conformément aux points 2,3 et 9 de l'article 3 de la loi précitée. Les activités annexes et connexes entendues comme celles qui concourent soit directement ou indirectement à la réalisation de l'activité principale et qui sont accomplies entre entreprises privées en relation d'affaires soit de manière bilatérale soit triangulaire.

B. DES CONSIDERATIONS JURIDIQUES D'ORDRE SPECIFIQUE ET OPERATIONNEL

Compte tenu des considérations juridiques d'ordre général ci-haut présentées, après analyse par les experts des opérations dites usuelles, il a été retenu les traitements suivants :

B.1. TRAITEMENT DES OPERATIONS A CARACTERE TRANSVERSAL

Il s'agit de :

1. Les opérations dont l'externalisation rentre dans le champ de la sous-traitance sont notamment :

- Les prestations de gardiennage ;
- Les prestations de marketing, publicité, la conception, l'impression et affichage publicitaire ;
- Les prestations relatives à la restauration du personnel (catering) ;
- Les prestations de garage, maintenance d'équipements et d'engins roulant ne s'effectuant pas dans le cadre des services après-vente durant la période de garantie ;
- Les prestations de nettoyage des bâtiments et véhicules ;
- Les prestations liées à l'organisation d'événements ;

H 3 7

- Les opérations de dédouanement ;
- La prise en charge des soins de santé (service médical) fournis dans le cadre d'une convention découlant de l'obligation légale à charge de l'employeur.

2. Certaines opérations présentent différents cas de figure dont l'externalisation peut rentrer ou pas dans le champ d'application de la sous-traitance, notamment :

- Les travaux de construction et génie civil ;
- Le transport ;
- Le stockage et entreposage ;
- La fourniture ;
- La prise en charge des soins de santé (service médical).

3. De principe, les opérations ci-dessous ne relèvent pas de la sous-traitance. Toutefois, pour certains, le recours à un prestataire externe dans l'accomplissement d'une partie de cette activité peut faire rentrer le nouveau lien juridique dans le champ de la sous-traitance suivant certains cas, il s'agit de :

- La location ;
- Les prestations liées au service après-vente des équipements, machines et matériels couvrant la période de garantie ;
- Les prestations relatives à l'assistance technique découlant de l'exclusivité couverte par les droits de propriété intellectuelle ou industrielle dont la durée de protection est valide.

4. De principe, les services privés de placement, les banques, les assurances et les professions libérales (médecins, experts-comptables, huissiers, architectes, ingénieurs civils, médecins vétérinaires, etc.) sont exclus du champ d'application de la sous-traitance.

5. Concernant la fourniture autre que celle des produits pétroliers :

En Droit OHADA, lorsqu'un contrat porte à la fois sur la livraison de marchandises et sur la fourniture de main d'œuvre ou de service, la question peut se poser de savoir si ce contrat doit être qualifié de contrat de vente ou de contrat d'entreprise. Le contrat de fourniture peut ou ne pas correspondre au contrat de vente. Par conséquent, il n'y a pas de contrat de vente lorsque la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. L'appréciation de la prépondérance passe soit par l'évaluation purement monétaire (le coût) ou tient compte de l'objectif principal poursuivi par les parties.

3

Le contrat de fourniture, contrairement au contrat de vente qui est un contrat à exécution instantanée, est un contrat à exécution successive, dans lequel une partie s'engage à effectuer auprès de l'autre partie plusieurs prestations sur une période donnée. Dans ce dernier cas, le principe de prépondérance évoqué ci-haut devient opérant.

Les experts se sont convenus que l'appréciation de la prépondérance passe par l'évaluation purement monétaire (le coût).

B.2. LE TRAITEMENT DES OPERATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE

Les considérations spécifiques à chaque secteur se trouvent de manière détaillée dans le guide sectoriel. Ce traitement découle de l'analyse des opérations spécifiques à chaque secteur au regard de l'arsenal juridique relatif à la sous-traitance dans le secteur privé, de sa législation propre, de ses aspects opérationnels. Le régime juridique appliqué à chaque opération doit tenir compte du contexte sectoriel et de l'opérateur qui externalise ladite opération.

三

π ρ σ τ ϕ ψ χ η

IV. RECOMMANDATIONS

1. L'harmonisation entre l'ARSP et les autres services publics (Ministères des hydrocarbures et celui de l'économie) sur la question de la commercialisation et/ou fourniture des produits pétroliers.

Sur cette question, la FEC a relevé, lors du passage en revue de ce secteur, qu'il n'est pas concerné par la sous-traitance car, les hydrocarbures sont un secteur réglementé par la Loi de 2015 portant code des hydrocarbures, le règlement d'hydrocarbures ainsi que la Loi organique relative à la liberté des prix et à la concurrence qui n'autorisent pas la sous-traitance dans ce secteur, position soutenue non seulement par le Ministère à l'Économie Nationale mais aussi par le Ministère des Hydrocarbures dans leurs lettres. L'une des lettres prévoyant même la prise d'un arrêté devant expliciter la question.

Réagissant à cette position, l'ARSP a relevé que la loi sur les hydrocarbures étant antérieure à celle relative à la sous-traitance, ses dispositions contraires sont abrogées au regard de l'article 32 de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé. En sus, la Loi sur la sous-traitance évoque la question de la fourniture des biens comme étant un des éléments du contrat de la sous-traitance (article 13 de la Loi).

2. La consolidation des guides sectoriels dans un acte réglementaire

Aux termes de leurs travaux, les experts ont conclu de transmettre les projets des guides sectoriels au comité mixte paritaire FEC-ARSP pour validation tout en proposant que ceux-ci soient coulés dans un acte réglementaire émanant soit du Directeur Général de l'ARSP soit du Ministre de tutelle.

3. La vulgarisation des guides sectoriels auprès des parties prenantes

3

V. ANNEXES

- i. GUIDES SECTORIELS
- ii. LISTE DE PRESENCES

3

m

3

9

B

f

1

Re

DI



**Fédération des Entreprises
du Congo**



**AUTORITE DE REGULATION
DE LA SOUS-TRAITANCE
DANS LE SECTEUR PRIVE**

PROCES-VERBAL DE CLOTURE DES TRAVAUX D'ELABORATION PAR LES EXPERTS ARSP-FEC DES GUIDES SECTORIELS DE SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE

L'an deux mille vingt-quatre, le quinzième jour du mois d'avril,

Il s'est tenu, dans la salle Pascal KINDUELO de la FEC, la séance de clôture des travaux d'élaboration par les experts de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, « ARSP » en sigle, et ceux de la Fédération des Entreprises du Congo, « FEC » en sigle.

Les travaux qui se sont déroulés en deux phases, initialement à l'espace 19 et ensuite, au siège de la FEC, ont porté sur les secteurs ci-après : Industrie manufacturière (1) ; Télécommunications et Postes (2) ; Bâtiment et Travaux Publics(3) ; Transports(4) ; Industrie pharmaceutique (5) ; Commerce (6) ; Hydrocarbures(7) ; Eau (8) ; Electricité (9) ; Agricole (10) ; Forêt, Pêche et Elevage (11) ; Tourisme/Horeca (12) ainsi que celui des Mines et Carrière(13).

Dans le cadre des travaux de la deuxième phase, quinze (15) séances ont été organisées au cours desquelles, les experts ont examiné cent soixante-cinq (165) opérations, dont cent trente et une (131) opérations à caractère spécifiques et trente-quatre (34) opérations à caractère transversal.

Ainsi, le présent procès-verbal sanctionne la fin des travaux entre Experts de l'ARSP et la FEC.

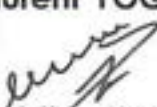
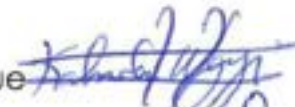
Fait à Kinshasa, à l'année, au jour et au mois ci-haut renseignés.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Pour l'ARSP :

1. **M. Didier KASHALA**, Directeur des Opérations 
2. **M. Éric MUMWENA**, Directeur des Ressources Humaines 
3. **M. Guillaume FERUZI**, Directeur Inspection et Contrôle 
4. **M. Claude KABI**, Directeur Juridique 
5. **M. Pascal MUKWAMBA**, Directeur 
6. **M. Jérôme KAZADI**, Chef de Division Mines 
7. **Mme Divine ODIA**, Chef de Division Autres Secteurs 
8. **M. Emmanuel ELONGO**, Chef de Division Télécommunication P.O. 
9. **Mme Mado MPONGOSO**, Chef de Division Énergies 
10. **M. José MBEMBA**, Chef de Division BTP 
11. **M. Léonce KUSALA**, Chef de Division Hydrocarbures 
12. **M. Boni BUKASA**, Chef de Division Contrôle 
13. **M. Doudou MWAMBA**, Chef de Division Contrats et Dérogations 

Pour la FEC :

1. **Mme Huguette SAMU**, Présidente de la Commission Nationale Sous-traitance 
 2. **M. Laurent YOGO**, Directeur-Chef du Département Juridique, Social et Fiscal 
 3. **M. Christian KALONDA**, Directeur Juridique 
 4. **M. KATUALA TSHIBANGU**, Directeur Juridique Adjoint 
 5. **Mme Cynthia ARIDJA**, Chef de Service Principal /Fiscalité 
 6. **M. Joël MOKUBA**, Conseiller Juridique 
 7. **M. Denis ILUNGA**, Conseiller Fiscal 
- 